



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°65-2016-037

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2016

# Sommaire

## **ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES**

- 65-2016-05-12-011 - Arrêté modificatif n° 1 portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er mai 2016 aux Hôpitaux de LANNEMEZAN (2 pages) Page 5
- 65-2016-06-01-004 - Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juin 2016 au Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE (2 pages) Page 8
- 65-2016-05-23-003 - Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er mai 2016 à l'Hôpital "le Montaigu" à ASTUGUE (2 pages) Page 11
- 65-2016-05-23-004 - Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er mai 2016 au Centre SSR l'Arbizon à BAGNERES DE BIGORRE (2 pages) Page 14

## **DDCSPP Hautes-Pyrenees**

- 65-2016-05-31-005 - Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées (1 page) Page 17
- 65-2016-06-09-002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Secours Populaire Français des Hautes-Pyrénées pour la domiciliation des personnes sans domicile stable (2 pages) Page 19
- 65-2016-06-06-001 - Arrêté préfectoral relatif à la suspension de l'agrément sanitaire de l'atelier de découpe de la SARL BIGORRE PROMOTION à SEMEAC (2 pages) Page 22

## **DDT Hautes-Pyrenees**

- 65-2016-05-31-003 - Arrêté autorisant la chasse du sanglier du 1er juin 2016 au 14 aout 2016 sur les communes de CASTERA-LANUSSE et LANESPEDE (2 pages) Page 25
- 65-2016-05-31-002 - Arrêté autorisant la chasse du sanglier en battue du 1er juin 2016 au 14 aout 2016 sur la commune de Burg (2 pages) Page 28
- 65-2016-05-30-004 - Arrêté de mise en demeure - assainissement Andrest 20160530 (4 pages) Page 31
- 65-2016-06-07-001 - Arrêté portant autorisation de régulation d'espèces chassables (3 pages) Page 36
- 65-2016-06-01-003 - Arrêté portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole - Campagne 2016 - S/bassin de l'Adour (10 pages) Page 40
- 65-2016-05-30-005 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages) Page 51
- 65-2016-05-30-006 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages) Page 54
- 65-2016-06-07-002 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages) Page 57
- 65-2016-05-27-007 - Commune de Nistos Arrêté d'autorisation d'aménagement de grange foraine (5 pages) Page 60
- 65-2016-05-27-006 - Commune de Saint-Pastous Arrêté d'autorisation d'aménagement de grange foraine (2 pages) Page 66

## **Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées**

- 65-2016-03-01-006 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie de Maubourguet (1 page) Page 69

65-2016-06-03-006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du SIP-SIE de Lannemezan (3 pages)	Page 71
65-2016-06-03-005 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à compter du 3 juin 2016 (2 pages)	Page 75
<b>Préfecture Hautes-Pyrenees</b>	
65-2016-05-31-004 - AP autorisation source Labasse pour l'alimentation d'un atelier de transformation fromagère au profit du Sivom de Labat de Bun. (10 pages)	Page 78
65-2016-06-02-008 - AP Marmouget (2 pages)	Page 89
65-2016-06-08-003 - AP PATOU TRAIL (4 pages)	Page 92
65-2016-06-02-006 - AP portant agrément d'un centre d'examens psychotechniques AAAABC (2 pages)	Page 97
65-2016-06-02-007 - AP portant agrément d'un centre pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière IDStages (3 pages)	Page 100
65-2016-06-02-004 - AP portant modification de l'agrément d'un centre pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 104
65-2016-06-08-001 - APTLP08062016 (4 pages)	Page 107
65-2016-06-08-002 - APTLP08062016 (4 pages)	Page 112
65-2016-05-30-008 - AR BNSSA 25 05 2016 (1 page)	Page 117
65-2016-06-09-001 - Arrêté d'autorisation d'un petit train touristique à Lourdes (6 pages)	Page 119
65-2016-06-10-002 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14/07/16 (1 page)	Page 126
65-2016-06-07-005 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : SASU Prugent Lannemezan (2 pages)	Page 128
65-2016-06-07-004 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection SARL Garage Danton Trie sur Baïse (2 pages)	Page 131
65-2016-05-25-050 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoportection "Intermarché" à Vic en Bigorre (2 pages)	Page 134
65-2016-05-25-045 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Auto-Ecole Chaubard" à Loures Barousse (2 pages)	Page 137
65-2016-05-25-049 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Carrefour" à Tournay (2 pages)	Page 140
65-2016-05-25-046 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "City Games" à Bagnères de Bigorre (2 pages)	Page 143
65-2016-05-25-047 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Ets Boudigue" à Lannemezan (2 pages)	Page 146
65-2016-05-25-048 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Ets Le Bigourdan" à Horgues (2 pages)	Page 149
65-2016-05-25-052 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Ferme Equestre du Moulian" Arrens Marsous (2 pages)	Page 152

65-2016-05-25-051 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Intermarché" Ancizan (2 pages)	Page 155
65-2016-05-25-044 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "La Poste" à Aventignan (2 pages)	Page 158
65-2016-05-25-043 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "La Poste" à Madiran (2 pages)	Page 161
65-2016-05-25-042 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "La Poste" à Vielle Aure (2 pages)	Page 164
65-2016-05-25-041 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "La Poste" Castelnau Rivière Basse (2 pages)	Page 167
65-2016-05-25-040 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "SARL les Gones" à St Lary Soulan (2 pages)	Page 170
65-2016-05-31-007 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE CYCLISTE "35ème course de côte Tarbes-Osmets-Luby" le dimanche 5 juin 2016 (7 pages)	Page 173
65-2016-06-06-003 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE PEDESTRE ET MARCHE "RONDE LAFITOLAISE" prévue le 19 juin 2016 à Lafitole (6 pages)	Page 181
65-2016-06-06-002 - arrêté portant autorisation de travail aérien concernant la société "HELI BEARN" (5 pages)	Page 188
65-2016-06-03-004 - arrêté portant désignation de délégué de l'administration aux commissions de révision des listes électorales (1 page)	Page 194
65-2016-06-02-005 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la mairie d'IBOS (65) (2 pages)	Page 196
65-2016-05-31-006 - Arrêté Préfectoral levant la mise en demeure du 20 avril 2012, à l'encontre de la Société "FERROPEM" à PIERREFITTE-NESTALAS (2 pages)	Page 199
65-2016-06-02-003 - arrêté prononçant un rattachement à la commune d'Argelès-Gazost (1 page)	Page 202
65-2016-05-20-010 - Arrêté relatif à une autorisation de destruction,.....d'espèces protégées au Tourmalet (4 pages)	Page 204
65-2016-06-02-001 - arrêté signé transhumance Alain FROMIGUE (2 pages)	Page 209
65-2016-06-02-002 - arrêté signé transhumance GAEC PEYLAT (2 pages)	Page 212
65-2016-06-10-001 - Avis favorable de la CNAC du 12-05-2016 sur le projet de création d'un supermarché LIDL de 1.400,60 m <sup>2</sup> de surface de vente à Lourdes (2 pages)	Page 215
<b>SDIS Hautes-Pyrénées</b>	
65-2016-06-13-001 - ARRETE-2016-31-RCH (3 pages)	Page 218

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2016-05-12-011

Arrêté modificatif n° 1 portant notification des tarifs  
journaliers de prestations à compter du 1er mai 2016 aux  
Hôpitaux de LANNEMEZAN

**Service émetteur :** Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
 Pôle Soins Hospitaliers

Affaire suivie par : Noémie BORDIER  
 Courriel : noemie.bordier@ars.sante.fr  
 Téléphone : 05 34 30 26 91

## ARRÊTE MODIFICATIF N°1

**portant notification des tarifs journaliers de prestations  
 à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2016 aux Hôpitaux de LANNEMEZAN**

FINESS 650780174

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Région Languedoc-Roussillon  
 Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et  
 R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
 notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2015 - 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique  
 CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de  
 Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées ;

Vu la décision en date 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice  
 générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées.

### Arrête

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2016 aux  
 Hôpitaux de Lannemezan sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
11	Hospitalisation complète : médecine et Hospitalisation à durée déterminée, UMOG	662 €
94	UHCD	712 €
47	Hospitalisation partielle : médecine et hôpital de jour et gériatrique	810 €
20	Soins de surveillance continue	1041 €

12	Hospitalisation complète : Chirurgie	1155 €
50	Hospitalisation Partielle : Chirurgie et chirurgie ambulatoire	701 €
13	Hospitalisation complète en psychiatrie Adultes et Postcure et Alcoologie	445 €
14	Hospitalisation complète en psychiatrie Enfants	453 €
70	Hospitalisation à domicile Adultes	199 €
35	Placement Familial Thérapeutique Adultes	125 €
34	Placement Familial Thérapeutique Enfants	126 €
54	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Adultes	249 €
55	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Enfants	266 €
60	Hospitalisation de Nuit Psychiatrie Adultes	595 €
60	Hospitalisation de Nuit Psychiatrie Enfants	613 €
	Hospitalisation de jour en Psychiatrie : 1/2 journée adultes	126 €
92	Hospitalisation de jour en Psychiatrie : 1/2 journée enfants	141 €
67	Centre d'alcoologie	322 €

Service Mobile et de Soins d'Urgence (SMUR)

Intervention terrestre :

SMUR (1/2H)	1045 €
-------------	--------

**ARTICLE 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRENEES.

Fait à Toulouse, le 12 Mai 2016

P/ la Directrice Générale  
Et par délégation  
La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-01-004

Arrêté portant notification des tarifs journaliers de  
prestations à compter du 1er juin 2016 au Centre  
Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE

**Service émetteur :** Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Pôle Soins Hospitaliers

Affaire suivie par : Noémie BORDIER  
Courriel : noemie.bordier@ars.sante.fr  
Téléphone : 05 34 30 26 91

## ARRÊTE

**portant notification des tarifs journaliers de prestations  
à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2016 au Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre**

FINESS 650780166

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Région Languedoc-Roussillon  
Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et  
R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2015 - 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique  
CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées ;

Vu la décision en date 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice  
générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées.

---

**Arrête**

---

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2016 au  
centre hospitalier de Bagnères de Bigorre sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
11	Médecine	535.00
30	Moyen Séjour	395.00
31	Rééducation polyvalente	342.00
37	Traumatisés crâniens	470.00
38	Etats Végétatifs Chroniques	365.00
56	Hospitalisation de jour	310.00

**ARTICLE 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 1<sup>er</sup> Juin 2016

P/ la Directrice Générale  
Et par délégation  
La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2016-05-23-003

Arrêté portant notification des tarifs journaliers de  
prestations à compter du 1er mai 2016 à l'Hôpital "le  
Montaigu" à ASTUGUE

**Service émetteur :** Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
 Pôle Soins Hospitaliers

Affaire suivie par : Pascal RIPOLL  
 Courriel : pascal.ripoll@ars.sante.fr  
 Téléphone : 05 34 30 27 74

## ARRÊTE

**portant notification des tarifs journaliers de prestations  
 à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2016 au Centre Hospitalier le Montaigu**

FINESS 650780190

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Région Languedoc-Roussillon  
 Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et  
 R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
 notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2015 - 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique  
 CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de  
 Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées ;

Vu la décision en date 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice  
 générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées ;

---

### Arrête

---

**ARTICLE 1 :** Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2016 au Centre  
 Hospitalier le Montaigu est fixé ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
30	Soins de suite et de réadaptation	193,67 €
31	Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle à orientation respiratoire	283,57 €

**ARTICLE 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRENEES.

Fait à Toulouse, le 23 mai 2016

P/ la Directrice Générale  
Et par délégation  
La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2016-05-23-004

Arrêté portant notification des tarifs journaliers de  
prestations à compter du 1er mai 2016 au Centre SSR  
l'Arbizon à BAGNERES DE BIGORRE

**Service émetteur :** Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
 Pôle Soins Hospitaliers

Affaire suivie par : Pascal RIPOLL  
 Courriel : pascal.ripoll@ars.sante.fr  
 Téléphone : 05 34 30 27 74

## ARRÊTE

**portant notification des tarifs journaliers de prestations  
 à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2016 au Centre SSR L'ARBIZON**

FINESS 750005068

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Région Languedoc-Roussillon  
 Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et  
 R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
 notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2015 - 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique  
 CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de  
 Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées ;

Vu la décision en date 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice  
 générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées.

---

**Arrête**

---

**ARTICLE 1 :** Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2016 au Centre  
 SSR L'ARBIZON est fixé ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
30	Soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète	278 €

**ARTICLE 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRENEES.

Fait à Toulouse, le 23 mai 2016

P/ la Directrice Générale  
Et par délégation  
La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-05-31-005

Arrêté portant modification de la composition du conseil  
départemental consultatif des personnes handicapées

PRÉFÈTE DES HAUTES PYRENEES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Arrêté n°

Service Politiques Sociales de l'Etat

portant modification de la composition du conseil  
départemental consultatif des personnes  
handicapées

**La Préfète des Hautes-Pyrénées**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.146-1 A, L.146-1 et 2 et D.146-10 à 15 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-214-0002 du 2 août 2013 portant composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) et les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 2014325-0001 du 21 novembre 2014 et n°2015161-0004 du 10 juin 2015,

**CONSIDERANT** que la représentation des associations des personnes handicapées et de leurs familles a été modifiée et qu'il convient d'actualiser la composition du conseil,

**SUR PROPOSITION** des associations représentant les personnes handicapées ou de leurs familles,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) des Hautes-Pyrénées est modifiée comme suit :

- **Collège n°2 : associations des personnes handicapées et de leurs familles** (*nouvelle représentation de l'ADAPEI, changement du suppléant Association Valentin Haüy*)
  - ADAPEI 65 : Mme Evelyne LUCOTTE-ROUGIER, titulaire, et M. José LOPEZ, suppléant
  - Association Valentin Haüy : M. Jacques ASFAUX, suppléant

**Article 2** : Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 2013 portant composition du CDCPH des Hautes-Pyrénées, le mandat de l'ensemble des membres, titulaires et suppléants, prendra fin le 1er août 2016.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le  
La Préfète

31.05.16

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Prefet,

  
Gilbert MANCIET

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-06-09-002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Secours  
Populaire Français des Hautes-Pyrénées pour la  
domiciliation des personnes sans domicile stable



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations**

Service Politiques Sociales De L'Etat

Arrêté n°  
portant renouvellement de l'agrément du  
Secours Populaire Français des Hautes-Pyrénées  
pour la domiciliation des personnes  
sans domicile stable

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L264-1 et suivants et D264-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat et le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2009-055-02 du 24 février 2009 portant fixation du cahier des charges relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant agrément pour trois ans du Secours Populaire Français des Hautes-Pyrénées aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile déposées par les personnes sans domicile stable sur le département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément reçue le 28 avril 2016 ;

**Considérant** que le Secours Populaire Français des Hautes-Pyrénées a justifié avoir assuré la mission de domiciliation et être en mesure de l'assurer dans les conditions fixées par le cahier des charges ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le Secours Populaire Français des Hautes-Pyrénées est agréé aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile déposées par les personnes sans domicile stable sur le département des Hautes-Pyrénées.

.../...

Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Cité administrative Reffÿe BP 41740 65017 TARBES cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 46 42 18  
courriel : [ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Article 2 :** Conformément au cahier des charges fixé par l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 susvisé, l'association s'engage à :

- effectuer un entretien avec la personne lors de son inscription
- utiliser l'attestation d'élection de domicile unique cerfa.
- suivre et tenir un registre des personnes qu'elle domicilie
- enregistrer les visites des personnes domiciliées
- notifier par écrit, dans la mesure du possible, toute décision de fin d'élection de domicile (décision motivée et voies de recours indiquées)
- transmettre au représentant de l'Etat (DDCSPP), un rapport annuel sur son activité de domiciliation
- adresser mensuellement, au représentant de l'Etat (DDCSPP), une copie anonyme du registre des personnes domiciliées
- communiquer aux organismes de sécurité sociale du département (CPAM / CAF / MSA) ainsi qu'au Conseil Départemental une copie des attestations d'élection de domicile délivrées ainsi que la liste des personnes radiées, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens et selon les modalités de transmission convenues avec les organismes précités.

**Article 3 :** Le présent agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable, à compter du 5 mai 2016.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 9 juin 2016

Pour la Préfète, et par délégation,  
la Directrice Départementale



Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-06-06-001

Arrêté préfectoral relatif à la suspension de l'agrément  
sanitaire de l'atelier de découpe de la SARL BIGORRE  
PROMOTION à SEMEAC



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations**  
Sécurité Sanitaire de l'Alimentation

### **ARRETE PREFECTORAL relatif à la suspension de l'agrément sanitaire de l'atelier de découpe de la SARL BIGORRE PROMOTION à Séméac**

#### **La Préfète des HAUTES-PYRÉNÉES**

**VU** le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-1, L 233-2 ;

**VU** les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

**VU** la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 2006, modifié, relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015012-0006 relatif à l'agrément sanitaire communautaire de l'atelier de découpe de BIGORRE PROMOTION 6 rue de la piscine 65600 SEMEAC

**VU** le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 3 mai 2016 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

#### **A R R E T E**

**Article 1er** : L'agrément sanitaire de l'atelier de découpe de la SARL BIGORRE PROMOTION Situé 6 rue de la piscine 65600 SEMEAC, est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté à Messieurs Michel Dubosc et Paul Gaillat.  
L'arrêté préfectoral n° 2015012-006 est abrogé.

**Article 2** : Le non respect de la mesure ordonnée à l'article 1er du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article L237-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

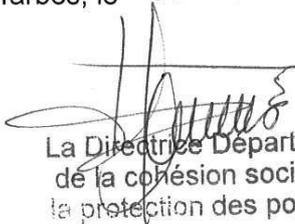
**Article 3** : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal

administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Le Maire de Séméac  
Le Colonel de gendarmerie des Hautes-Pyrénées (ou le Commissaire de Police de Tarbes, Lourdes, selon les cas)  
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Messieurs les responsables de la SARL BIGORRE PROMOTION et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 06.06.2016



La Directrice Départementale  
de la cohésion sociale et de  
la protection des populations

**Catherine FAMOSE**

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-31-003

Arrêté autorisant la chasse du sanglier du 1er juin 2016 au  
14 aout 2016 sur les communes de CASTERA-LANUSSE  
et LANESPEDE

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
Ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CHASSE  
DU SANGLIER EN BATTUE  
DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2016 AU 14 AOUT 2016  
SUR LES COMMUNES DE CASTERA-LANUSSE ET  
LANESPEDE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-04-28-002 en date du 28 avril 2016, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 14 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n° 2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la demande d'autorisation en date du 28 mai 2016 de chasser le sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 14 août 2016 sur les communes de CASTERA-LANUSSE et LANESPEDE, présentée par Monsieur le président de la société de chasse de CASTERA-LANUSSE/LANESPEDE ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur les communes de CASTERA-LANUSSE et LANESPEDE ;
- Sur proposition** de Monsieur le chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la Direction départementale des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur le président de la société de chasse de CASTERA-LANUSSE/LANESPEDE est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 14 août 2016 sur les communes de CASTERA-LANUSSE et LANESPEDE et uniquement sur les territoires pour

lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 28 avril 2016 sus-visé.

**Article 2 :**

Monsieur le président de la société de CASTERA-LANUSSE/LANESPEDE rend compte des prélèvements effectués à la Direction départementale des territoires avant le 15 septembre 2016.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :**

Le Directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les Maires des communes de CASTERA-LANUSSE et LANESPDE et dont ampliation sera adressée au :

- Président de la société de chasse de CASTERA-LANUSSE/LANESPEDE,
- Président de la chambre départementale d'agriculture,
- Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie,
- Lieutenant de Louveterie de la 12<sup>me</sup> circonscription,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.

TARBES, le 31 MAI 2016

P/La Préfète  
Par délégation et subdélégation  
Le Chef du Service, Environnement,  
Ressources en Eau et Forêt,



Benoît GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-31-002

Arrêté autorisant la chasse du sanglier en battue du 1er juin  
2016 au 14 aout 2016 sur la commune de Burg



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
Ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CHASSE  
DU SANGLIER EN BATTUE  
DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2016 AU 14 AOUT 2016  
SUR LA COMMUNE DE BURG**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-04-28-002 en date du 28 avril 2016, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 14 août 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté n° 2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande d'autorisation en date du 27 mai 2016 de chasser le sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 14 août 2016 sur la commune de BURG, présentée par Monsieur le président de la société de chasse de BURG;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la commune de BURG ;

**Sur proposition** de Monsieur le chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la Direction départementale des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur le président de la société de chasse de BURG est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 14 août 2016 sur la commune de BURG et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 28 avril 2016 sus-visé.

**Article 2 :**

Monsieur le président de la société de BURG rend compte des prélèvements effectués à la Direction départementale des territoires avant le 15 septembre 2016.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

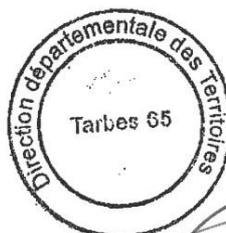
**Article 4 :**

Le Directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par Monsieur le Maire de la commune de BURG et dont ampliation sera adressée au :

- Président de la société de chasse de BURG,
- Président de la chambre départementale d'agriculture,
- Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie,
- Lieutenant de Louveterie de la 12<sup>me</sup> circonscription,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.

TARBES, le 31 MAI 2016

P/La Préfète  
Par délégation et subdélégation  
Le Chef du Service, Environnement,  
Ressources en Eau et Forêt,



Benoît GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-30-004

Arrêté de mise en demeure - assainissement Andrest  
20160530

*Arrête de mise en demeure - système d'assainissement Andrest*



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre 65-2016-

Service environnement, ressources  
en eau et forêt,

bureau qualité de l'eau

**Arrêté de mise en demeure**  
(Article L. 216-1 du code de  
l'environnement)  
**Système d'assainissement**  
**d'ANDREST**

### **La Préfète des Hautes-Pyrénées, Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU),

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L171-8 et son livre II,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et notamment les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-61-2 de la station d'épuration d'ANDREST au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement en date du 2 mars 2005 ;

VU l'arrêté n°2008-323-02 fixant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration d'ANDREST en date du 18 novembre 2008 ;

VU la notification de non conformité du système d'assainissement d'ANDREST en date du 18 mai 2015 au titre de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines » pour la collecte et la performance pour l'année 2014 du fait des rejets non traités excessifs constatés en entrée de station d'épuration;

VU le courrier du service de police de l'eau de la DDT en date du 8 octobre 2015 demandant la mise en œuvre d'un diagnostic de réseau sur les deux communes d'ANDREST et de SIARROUY;

---

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

VU les conclusions de la réunion tenue en mairie d'ANDREST le 20 novembre 2015 ;  
VU le courrier du maire d'ANDREST en date du 10 février 2015 ;  
VU la réponse du service de police de l'eau de la DDT en date du 14 mars 2016 ;  
VU les conclusions de la réunion tenue en mairie d'ANDREST le 14 mars 2016 ;  
VU la délibération de la commune de SIARROUY en date du 4 avril 2016;  
VU le courrier de Maître SOULE agissant pour le compte de la commune d'ANDREST en date du 14 avril 2016 ;  
VU le courrier du service de police de l'eau de la DDT en date du 19 avril 2016 informant les communes d'ANDREST et de SIARROUY du contenu de la mise en demeure,  
VU le courrier en réponse du maire d'ANDREST en date du 11 mai 2016,  
EN l'absence de réponse du maire de SIARROUY ;

**CONSIDERANT** qu'en application de la directive européenne ERU et des arrêtés nationaux et préfectoraux susvisés, le système d'assainissement d'ANDREST, doit respecter les obligations résultant de cette réglementation et notamment traiter l'ensemble des eaux collectées en dehors des situations inhabituelles,

**CONSIDERANT** que sur les années 2014 et 2015, ces obligations ne sont pas respectées puisque 21 % des eaux collectées ont été rejetées sans traitement au niveau du déversoir de tête de la station

**CONSIDERANT** que le système d'assainissement s'étend sur le territoire des trois communes d'ANDREST, SIARROUY et TALAZAC et que chacune de ces communes exerce la compétence de collecte des eaux usées sur son territoire,

**CONSIDERANT** que le réseau de collecte de TALAZAC vient d'être réalisé et de faire l'objet de contrôles de réception et qu'il n'est donc pas nécessaire d'étendre les études à ce réseau,

**CONSIDERANT** que des travaux de réduction des eaux parasites doivent impérativement être engagés afin de pouvoir limiter les flux hydrauliques arrivant à la station d'épuration, ce qui nécessite préalablement la réalisation d'un diagnostic du réseau sur des bases communes et indépendantes sur les deux réseaux,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Les communes d'ANDREST et de SIARROUY sont mises en demeure de faire réaliser une étude diagnostic de leurs réseaux par un bureau d'étude indépendant et, si possible, commun.

Si les communes ne s'entendent pas sur un même prestataire, la méthodologie et les modalités de réalisation devront être comparables afin de pouvoir en tirer une synthèse globale

Le marché de réalisation de cette étude devra être notifié au bureau d'étude retenu avant le **1<sup>er</sup> septembre 2016** et le programme d'actions découlant de cette étude établi avant le **1<sup>er</sup> juillet 2017**.

Le service en charge de la police de l'eau sera associé au comité de pilotage de cette étude. Le programme d'actions devra fixer un échéancier détaillé de réalisation des différents travaux dans les meilleurs délais possibles.

Les conclusions de cette étude permettront, le cas échéant, de fixer les délais de réalisation des éventuels travaux. Ces derniers feront alors l'objet d'un nouvel arrêté de mise en demeure.

## **ARTICLE 2 – SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des communes d'ANDREST et SIARROUY, les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du même code.

## **ARTICLE 3 – VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par M. les maires d'ANDREST et de SIARROUY dans le délai des deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## **ARTICLE 4 – EXECUTION**

Le présent arrêté sera notifié à MM. les maires d'ANDREST et de SIARROUY par les soins du directeur départemental des territoires. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du département, paraîtra sur le site internet des services de l'Etat pendant une période minimale de six mois et sera affiché en mairie d'ANDREST, SIARROUY et TALAZAC pendant une durée minimale de un mois.

Copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ampliation en sera faite à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées (direction de l'écologie),
- Mme la directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur du SATESE des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **30 MAI 2016**

La Préfète,



**Anne-Gaëlle BAUDOÛIN-CLERC**

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-07-001

Arrêté portant autorisation de régulation d'espèces  
chassables



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

## ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE REGULATION D'ESPECES CHASSABLES

Bureau Biodiversité *q*

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** l'article L.427-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1999-200-32 du 19 juillet 1999, portant autorisation de destruction d'animaux chassables à comportement anormal ou blessés en dehors de toute action de chasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-137-3 du 17 mai 2005, portant autorisation d'élimination de cerfs au Nord de l'autoroute A 64, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2008-127-22 du 6 mai 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-137-4 du 17 mai 2005, portant autorisation d'élimination de daims, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2008-127-23 du 6 mai 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n° 2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 21 avril 2016 ;
- Vu** la consultation du public par voie électronique et postale du 4 mai 2016 au 26 mai 2016 ;
- Considérant** l'observation d'animaux de la faune sauvage chassable présentant des comportements « anormaux » ;
- Considérant** que des animaux de la faune sauvage chassable sont régulièrement blessés, en dehors de toute action de chasse ;

**Considérant** la volonté de l'État et les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, élaboré par la fédération départementale des chasseurs et approuvé par arrêté préfectoral n°65-2016-05-18-001 du 18 mai 2016, de contenir la population de grands cervidés au Sud de l'autoroute A 64, afin d'éviter son installation dans la zone située au Nord dudit autoroute ;

**Considérant** la volonté de l'État et les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, élaboré par la fédération départementale des chasseurs et approuvé par arrêté préfectoral n°65-2016-05-18-001 du 18 mai 2016, de ne pas laisser s'installer une population de daims sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** la présence d'espèces non autochtones détenues chez des particuliers dont certains individus s'échappent et se retrouvent ainsi dans le milieu naturel. Régulièrement confrontée à la présence de ces espèces la fédération départementale des chasseurs estime que ces espèces, de part leur comportement peu farouche ou leurs mœurs, posent des problèmes tant en ce qui concerne les dégâts, qu'au niveau de la sécurité publique, sans compter les éventuels croisements possibles avec des espèces de la faune sauvage autochtone biologiquement très proche ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'éviter toute dérive génétique dans la faune sauvage chassable ;

**Considérant** qu'il est observé, dans la nature, des espèces d'animaux de la faune sauvage chassable, munies de médailles d'identification et issues d'élevages ou enclos de chasse notamment ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder, le plus rapidement possible, à la régulation d'espèces de la faune sauvage chassable à comportement anormal pouvant porter atteinte aux personnes ou aux biens ou présentant un danger réel et imminent ;

**Sur proposition** de Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt à la Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## A R R Ê T E

### Article 1 :

Les Lieutenants de Louveterie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National des Forêts sont autorisés à réguler :

- sur l'ensemble du département, toute espèce de la faune sauvage chassable à comportement anormal, qu'elle soit classée nuisible ou pas, soumise à plan de chasse ou pas,
- sur l'ensemble du département, toute espèce de la faune sauvage chassable blessée en dehors de toute action de chasse, qu'elle soit classée nuisible ou pas, soumise à plan de chasse ou pas,
- tout individu de l'espèce *Cervus elaphus* (cerf d'Europe) présent au Nord de l'autoroute A 64,
- tout individu de l'espèce *Dama dama* (daim) présent sur l'ensemble du département,
- sur l'ensemble du département les individus des espèces *Cervus elaphus* (cerf d'Europe), *Cervus nippon* (cerf Sika), *Sus scrofa* (sanglier) et *Capreolus capreolus* (chevreuil) munis de médailles d'identification,

- toute espèce de la faune sauvage chassable présentant un danger réel et imminent,
- toute espèce de la faune sauvage chassable non autochtone,
- tout individu hybride de deux espèces.

#### **Article 2 :**

La destination des animaux abattus est fixée par la personne qui a procédé à la régulation.

#### **Article 3 :**

Les arrêtés préfectoraux n° 1999-200-32 du 19 juillet 1999, portant autorisation de destruction d'animaux chassables à comportement anormal ou blessés en dehors de toute action de chasse, n° 2005-137-3 du 17 mai 2005, portant autorisation d'élimination de cerfs au Nord de l'autoroute A 64, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2008-127-22 du 6 mai 2008 et n° 2005-137-4 du 17 mai 2005, portant autorisation d'élimination de daims, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2008-127-23 du 6 mai 2008 sont abrogés.

#### **Article 4 :**

Un compte rendu des régulations est adressé dans les vingt-quatre heures à la direction départementale des territoires, service environnement, ressources en eau et forêt, bureau biodiversité, 3 rue Lordat, 65000 TARBES.

Un bilan annuel des régulations est présenté par la direction départementale des territoires aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

#### **Article 6 :**

Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, Madame et Messieurs les Lieutenants de Louveterie, les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 07 JUIN 2016

P/La Préfète  
Par délégation et subdélégation  
Le Chef du Service Environnement,  
Ressources en Eau et Forêt,



Benoît GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-01-003

Arrêté portant autorisation temporaire de prélèvements  
d'eau pour l'irrigation agricole - Campagne 2016 - S/bassin  
de l'Adour



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Arrêté N°**

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
ressources en eau & forêt

Bureau ressource en eau

portant autorisation temporaire de  
prélèvements d'eaux pour l'irrigation  
agricole campagne 2016

Sous-bassin de l'Adour

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le code de la santé publique (livre III) ;

**Vu** le code général des collectivités ;

**Vu** la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvements sur la ressource en eau ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 19 mars 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin amont de l'Adour » ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 5 juillet 2004 modifié fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage ;

**Vu** l'arrêté cadre départemental du 10 juillet 2009 modifié par arrêté du 9 octobre 2013 sur la mise en œuvre du plan de crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2005 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1178 du 18 décembre 2012 portant création du syndicat mixte ouvert Irrigadour ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 29 juillet 2013 désignant Irrigadour comme organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres du sous bassin de l'Adour ;

**Vu** la « Charte des bonnes pratiques de la submersion » mise en place en 2006 sur le département des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation temporaire pour l'irrigation estivale, déposé à la préfecture des Hautes-Pyrénées le 27 juillet 2015 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR en qualité de mandataire ;

**Vu** les consultations menées au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées du xxx;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 19 mai 2016;

**Vu** le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous bassin l'Adour du xxx;

**Vu** la réponse de l'organisme unique de gestion collective du sous bassin de l'Adour du xxx ;

Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles et souterraines du sous-bassin de l'Adour, classé en zone de répartition ;

**Considérant** que l'organisme unique de gestion collective Irrigadour ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la campagne 2016;

**Considérant** que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;**

## ARRÊTE

### Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste en annexe II et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective Irrigadour en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau pour l'irrigation estivale dans les conditions fixées par le présent arrêté au titre de la campagne 2016.

Les lieux de prélèvement et les caractéristiques des prélèvements (débits et volumes maximum autorisés) sont ceux mentionnés aux tableaux ci-annexés.

### Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation, validité et périodes d'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de six mois maximum à compter de sa publication sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

### Article 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 et R.214-5 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L. 214.9 du code de l'environnement, ouvrages installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 212-2 du code de l'environnement, ont prévus l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/heure (A) 2° dans les autres cas (D)	AUTORISATION

En application de l'article L. 214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

#### **Article 4 : Déclaration**

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

#### **Article 5 : Dispositif de comptage**

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Toutefois, pour la pratique de l'irrigation par submersion, la présente autorisation est subordonnée à la signature de la « Charte des bonnes pratiques de la submersion » par le pétitionnaire en lieu et place du dispositif de comptage.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ;
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1er du mois spécialement ouvert à cet effet :
  - les volumes prélevés ;
  - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
  - l'usage et les conditions d'utilisation ;
  - les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ;
  - les changements constatés dans le régime des eaux ;
  - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- de conserver pendant au moins trois ans les registres ;
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service de police de l'eau.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT des Hautes-Pyrénées, sous 7 jours, à l'adresse mail : [ddt-secheresse@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt-secheresse@hautes-pyrenees.gouv.fr) ou par fax au 05.62.51.41.15.

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Conformément à l'article R. 211-112 du Code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective doit rendre compte avant le 31 janvier de chaque année du comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement. A ce titre, les index de consommation doivent être adressés à l'organisme unique de gestion collective Irrigadour en fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2016 par courrier à l'adresse postale suivante :

IRRIGADOUR  
Maison de l'Agriculture  
Cité Galliane – BP 279  
40005 Mont de Marsan Cedex

#### **Article 6 : Réglementation en cas de sécheresse**

Chaque mandant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, notamment en termes de mesures prises en application de l'arrêté cadre départemental relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse.

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les mandants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'organisme unique Irrigadour aura libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation.

### **Article 9 : Responsabilité des mandants**

Le mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

### **Article 10 : Notification**

Le préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur la liste annexée, les caractéristiques du prélèvement autorisé.

### **Article 11 : Sanctions**

En application des articles L. 171-7 et suivants du Code de l'environnement, le non respect des prescriptions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, qui sera doublée en cas de récidive.

### **Article 12 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.
- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.
- le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de :

- deux mois par les mandants et exploitants, à compter de sa notification ;
- d'un an par les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision dans les conditions du R514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

### **Article 14 : Droits des tiers**

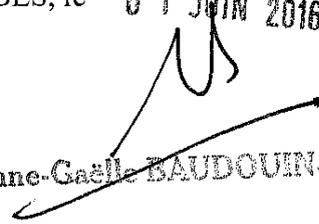
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe I,  
le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,  
le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
le commandant du groupement de la gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective et aux maires des communes concernées.

TARBES, le 01 JUI 2016

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLEEC



**ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral N°**  
**Autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole**  
**Campagne 2016**

**Sous-bassin de l'Adour**

**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES PRELEVEMENTS**

Code INSEE	COMMUNES DE PRÉLÈVEMENT	Code INSEE	COMMUNES DE PRÉLÈVEMENT	Code INSEE	COMMUNES DE PRÉLÈVEMENT
65005	ALLIER	65196	GENSAC	65357	PEYRAUBE
65007	ANDREST	65204	GONEZ	65359	PEYRIGUERIE
65013	ANSOST	65206	GOUDON	65361	PEYRUN
65016	ANTIST	65215	HAGEDET	65369	POUYASTRUC
65019	ARCIZAC ADOUR	65219	HERES	65370	POUZAC
65035	ARTAGNAN	65221	HIIS	65372	PUJO
65047	AUREILHAN	65223	HORGUES	65375	RABASTENS DE BIGORRE
65048	AURENSAN	65226	IBOS	65378	RICAUD
65049	AURIEBAT	65232	JACQUE	65387	ST LANNE
65057	AZEREIX	65235	JUILLAN	65390	ST LEZER
65061	BARBACHEN	65240	LABATUT RIVIERE	65392	ST MARTIN
65062	BARBAZAN DEBAT	65242	LACASSAGNE	65397	ST SEVER DE RUSTAN
65067	BARRY	65243	LAFITOLE	65401	SALLES ADOUR
65072	BAZET	65244	LAGARDE	65403	SANOUS
65073	BAZILLAC	65248	LAHITTE TOUPIERE	65406	SARNIGUET
65083	BERNAC DEBAT	65251	LALOUBERE	65409	SARRIAC BIGORRE
65084	BERNAC DESSUS	65252	LAMARQUE PONTACQ	65412	SAUVETERRE
65100	BORDERES SUR L ECHEZ	65254	LAMEAC	65414	SEGALAS
65101	BORDES	65262	LARREULE	65417	SEMEAC
65103	BOUILH PEREUILH	65264	LASCAZERES	65418	SENAC
65108	BOURS	65269	LESCURRY	65425	SIARROUY
65114	BUZON	65273	LIAC	65429	SOMBRUN
65115	CABANAC	65284	LOUEY	65430	SOREAC
65119	CAIXON	65296	MADIRAN	65432	SOUBLECAUSE
65121	CAMALES	65298	MARQUERIE	65433	SOUES
65130	CASTELNAU RIVIERE BASSE	65299	MARSAC	65436	SOUYEAUX
65131	CASTELVIEILH	65301	MARSEILHAN	65438	TALAZAC
65133	CASTERA LOU	65304	MAUBOURGUET	65439	TARASTEIX
65137	CAUSSADE RIVIERE	65313	MOMERES	65440	TARBES
65142	CHELLE DEBAT	65314	MONFAUCON	65446	TOSTAT
65146	CHIS	65320	MONTGAILLARD	65447	TOURNAY
65149	CLARAC	65324	MOULEDOUS	65451	TREBONS
65153	COUSSAN	65330	NOUILHAN	65457	UGNOUAS
65156	DOURS	65331	ODOS	65460	VIC EN BIGORRE
65160	ESCAUNETS	65335	ORDIZAN	65462	VIDOUZE
65161	ESCONDEAUX	65339	ORINCLES	65464	VIELLE ADOUR
65174	ESTIRAC	65340	ORLEIX	65472	VILLEFRANQUE
65185	GARDERES	65341	OROIX	65477	VILLENAVE PRES MARSAC
65189	GAYAN	65350	OURSBELILLE		



DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-30-005

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

**DE CAPTURE DU POISSON**

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par le bureau d'études BIOTOPE ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le bureau d'études BIOTOPE, missionné par la Communauté de Communes de la Haute Bigorre, dont le siège social est situé 2, avenue Pierre Angot à PAU, est autorisé à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Monsieur Thomas MARTINEAU est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est l'inventaire exhaustif de la faune piscicole sur un tronçon de 1000m.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le ruisseau de la GAILLESTE sur la commune de POUZAC.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type EFKO FEG 1500.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis mesurés, identifiés puis remis à l'eau dans le cours d'eau.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

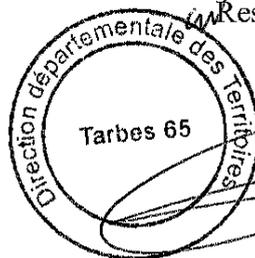
La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre 2016.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 30 mai 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-30-006

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

## AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

## DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

### **Préfète des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

#### **ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 300 m

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le ruisseau du GABARRET sur la commune de Lau-Balagnas.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron dream électronique.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau **en dehors du Gave de Pau** afin d'éviter une prédation importante sur ce cours d'eau.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

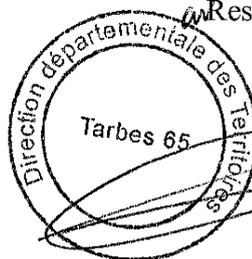
La présente autorisation, **exceptionnelle**, est valable du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 2016

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 30 mai 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-07-002

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

## AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

### DE CAPTURE DU POISSON

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

### ARTICLE 3

L'objet de l'opération est l'étude des populations de truites et d'écrevisses sur 3 x 100 m.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la GALAVETTE sur la commune de Lannemezan.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le site de capture.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

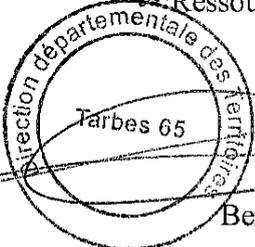
La présente autorisation est valable du 13 juin au 31 octobre 2016.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 7 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

  
Benoît GANDON

*Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-27-007

Commune de Nistos

Arrêté d'autorisation d'aménagement de grange foraine



PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Nistos  
Arrêté portant autorisation  
d'aménagement d'une grange  
foraine

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le Code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Vincent CAMPAGNOLA afin de restaurer un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Nistos, parcelle cadastrée section OF n° 134 ;

**Vu** l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 11 avril 2016 ;

**Vu** l'avis défavorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 19 avril 2016, en l'absence d'un bail écrit de mise à disposition des parcelles à M. Hervé RUMEAU ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 21 avril 2016 ;

**Considérant que** M. CAMPAGNOLA a déclaré par courrier du 30 mars 2016 que M RUMEAU, exploitant des prairies, a été déclaré et inscrit au sous-seing privé et que le bail de fermage sera établi après signature de l'acte définitif ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

*Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 1** - Les travaux de restauration d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Nistos, parcelle cadastrée section OF n° 134, sont autorisés sous réserve que :

- la toiture soit restaurée à l'identique,
- le bardage soit réalisé en bois avec de larges planches posées verticalement,
- les menuiseries en bois avec volets montés sur glissières situées sur la partie en bardage bois soient conformes au croquis élaboré par l'UDAP joint au présent arrêté,
- les autres menuiseries en bois soient choisis parmi les modèles proposées par l'architecte des bâtiments de France joints au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 4** - Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,  
Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,  
Le Maire de Nistos,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

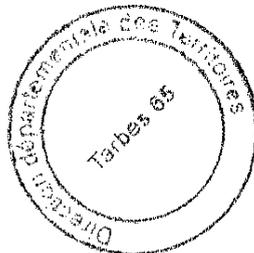
- M. Vincent CAMPAGNOLA, pétitionnaire ;

pour information :

- à la Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

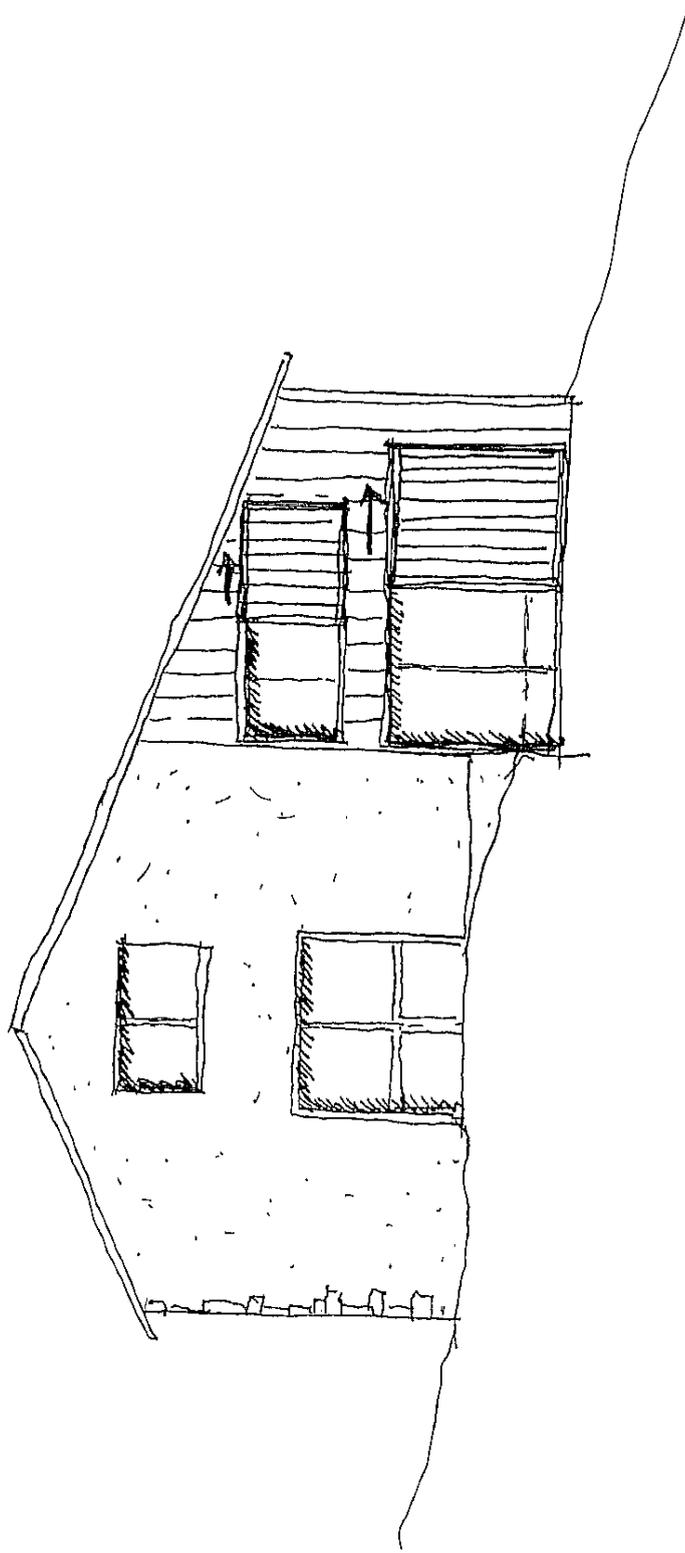
Tarbes, le **27 MAI 2016**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



  
Alain CHARRIER

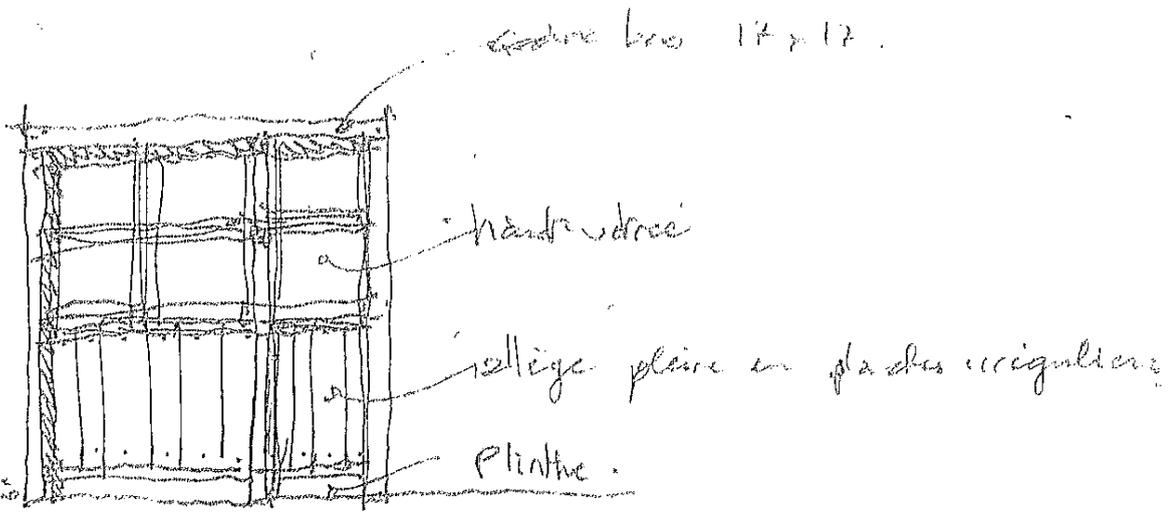
NISTOS



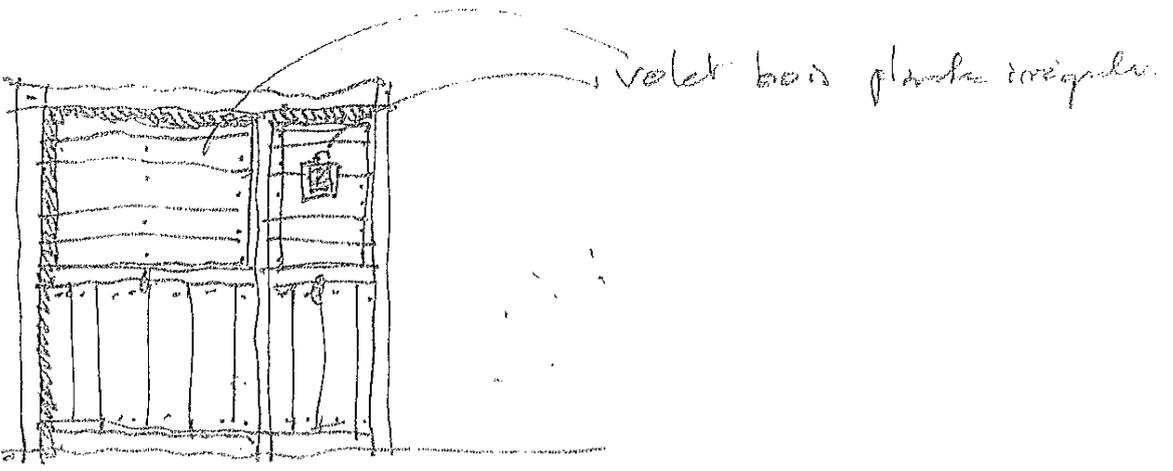
PROPOSITION DE MENUISERIES  
AVEC VOILETS MONTES SUR GLISSIERES  
POUR LA PARTIE SEJOUR (BARDAGE BOIS)

UDAP 2016-04.

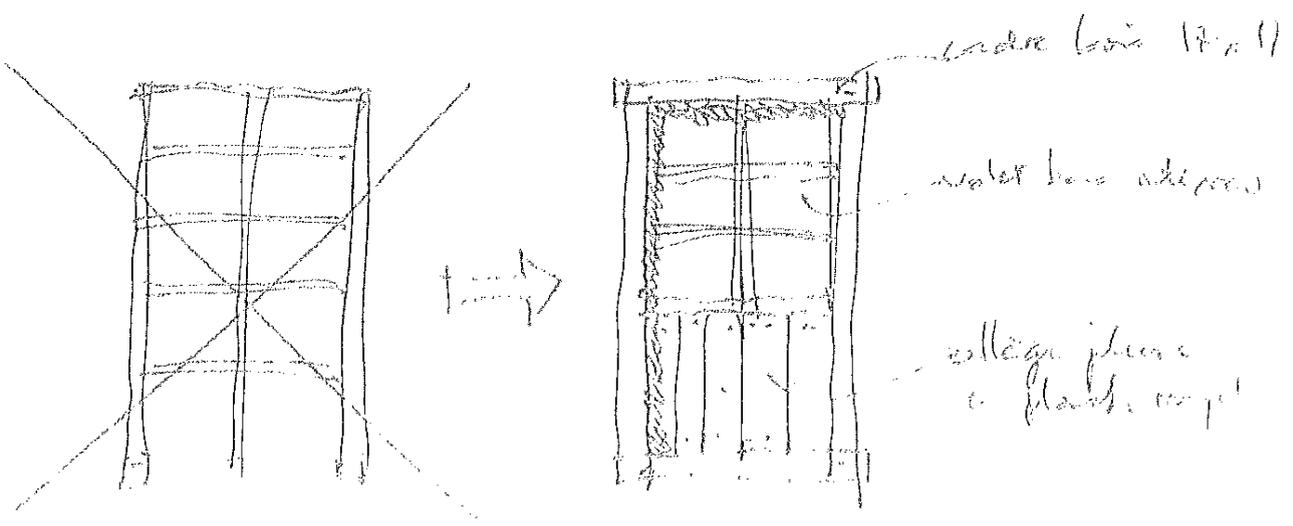
MENUISERIE A



MENUISERIE A

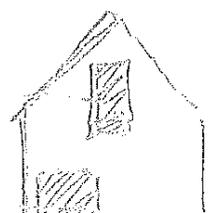


MENUISERIE B

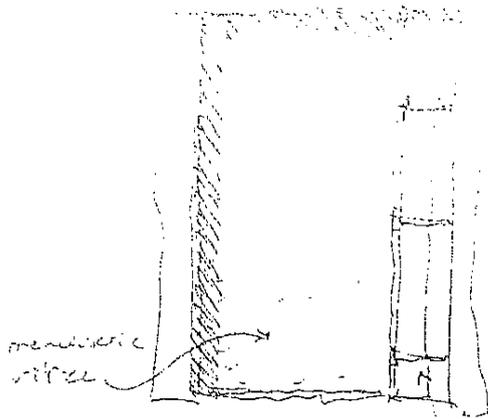


Menuiserie (Menuiserie A)

Menuiserie B

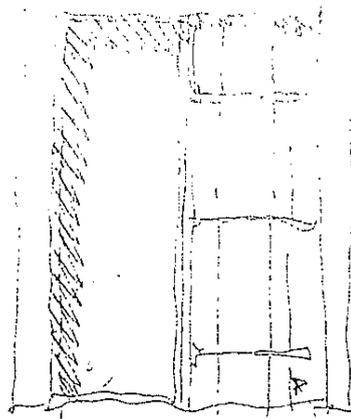


5 mai 2013

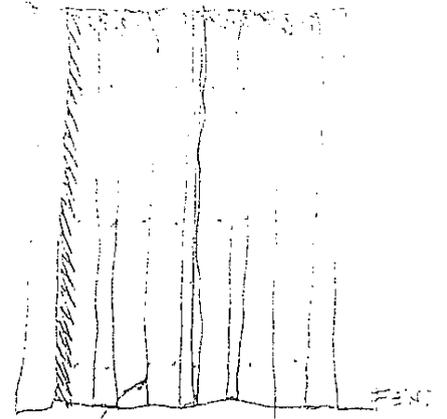


mencure  
vitree

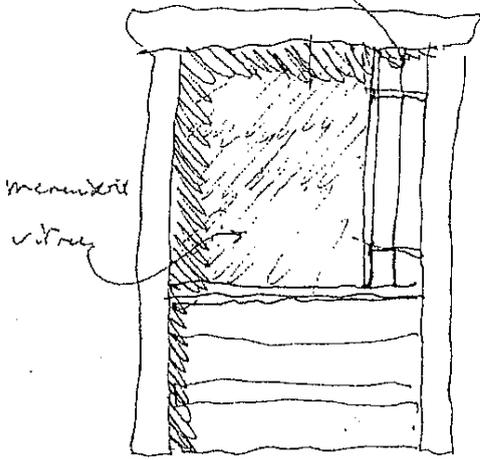
volet bois  
relevé 1/4



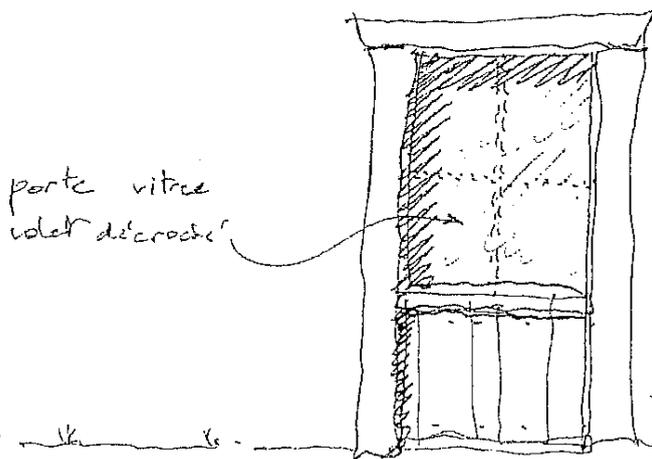
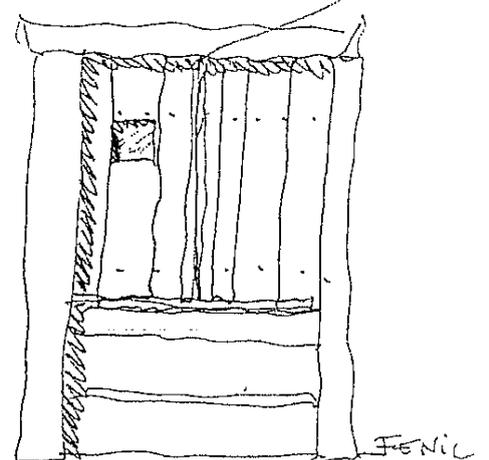
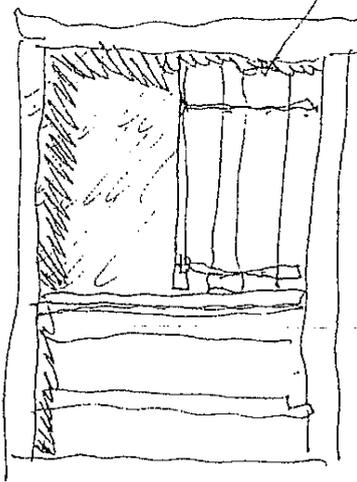
volet bois  
relevé 1/2



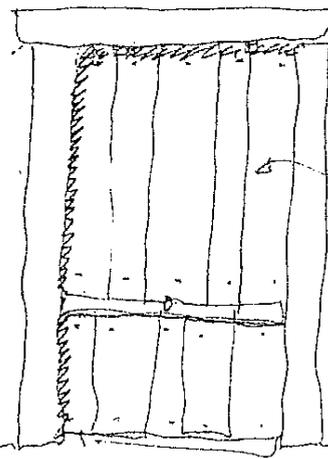
volet fermé



mencure  
vitree



porte vitree  
volet décroché



volet fermé

porte vitree

PORTE 00 FENIL

PORTE ENTREE

GRANGE FORAINE

COLONEL ABF

FEV 2004

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-05-27-006

Commune de Saint-Pastous

Arrêté d'autorisation d'aménagement de grange foraine



PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Saint-Pastous  
Arrêté portant autorisation  
d'aménagement d'une grange  
foraine

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le Code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Mme Pauline DEMARE afin de restaurer un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Saint-Pastous, parcelle cadastrée n° 551 ;

**Vu** la servitude de passage délivrée par M. et Mme SAUTHIER le 30 novembre 2015 afin de permettre à Mme DEMARE d'accéder à sa propriété ;

**Vu** l'autorisation de captage de la source située sur la parcelle cadastrée 78 et la servitude de passage de la canalisation reliant la source à la grange délivrées par M. et Mme SAUTHIER le 5 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 11 avril 2016 ;

**Vu** l'avis défavorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 19 avril 2016, en l'absence de modalités détaillées de valorisation des terres attenantes à la grange ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 21 avril 2016 ;

**Considérant que** Mme DEMARE déclare dans son dossier qu'elle assurera elle-même l'entretien de sa parcelle en y mettant des chevaux ;

---

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Considérant que** la parcelle est enclavée et bénéficie d'une servitude d'accès pour la grange ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Les travaux de restauration d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de la commune Saint-Pastous, parcelle cadastrée n° 551, sont autorisés sous réserve que la toiture soit conservée en ardoise naturelle posée au clou, que les menuiseries soient réalisées en bois avec des volets intérieurs, que les abords immédiats soient entretenus en prairie et que la ligne d'alimentation électrique soit enterrée.

**ARTICLE 2** – Dans le cas où la pétitionnaire ne serait pas en mesure d'entretenir elle-même les parcelles agricoles attenantes à la grange conformément aux préconisations émises à l'article 1, elle devra mettre ces terrains à disposition d'un agriculteur afin de garantir la conservation et la préservation des espaces agricoles.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 4** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 5** - Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,  
La Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,  
Le Maire de Saint-Pastous,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- Mme DEMARE, pétitionnaire ;

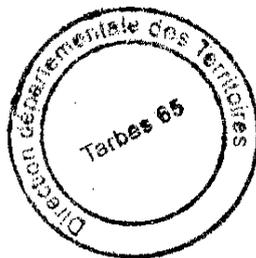
pour information :

- à la Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le **27 MAI 2016**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER



Direction départementale des finances publiques des  
Hautes-Pyrénées

65-2016-03-01-006

Délégation de signature du responsable de la trésorerie de  
Maubourguet

## DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE MAUBOURGUET

Le comptable, responsable de la Trésorerie de MAUBOURGUET

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup> Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Nicole BEGUE, contrôleur principal, Céline HABIAGUE, contrôleur, et Régine LAPEYRADE, contrôleur principal, adjointes au comptable de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10.000 € (montant en principal) ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3.000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Patricia PERES	Agent administratif	2 000€	3mois	1 000 €

### Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

A Maubourguet, le 1<sup>er</sup> mars 2016

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

**Frédéric AZAM**

Direction départementale des finances publiques des  
Hautes-Pyrénées

65-2016-06-03-006

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal du responsable du SIP-SIE de Lannemezan



Le comptable, responsable du SIP-SIE de LANNEMEZAN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à

Mme TOUZET Geneviève, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du SIP-SIE de LANNEMEZAN,

Mme MOLINIER Nathalie, Inspectrice des Finances Publiques au SIP-SIE de LANNEMEZAN,

M BOUSQUET Jean-Marc, Inspecteur des Finances Publiques au SIP-SIE de LANNEMEZAN.

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOURNET FLORENCE	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
LATOUR DASQUE ANGELINE	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
FONGARO MARIE JOSE	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
PERES PHILIPPE	AAP	2000 €	3 mois	2 000 €

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARREAU Nadine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	0	0
BAYLE Romain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	0	0
BAZERQUE Leïla	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	0	0
CARRARA Brigitte	Contrôleuse principal	10 000 €	10 000 €	0	0
BOUBÉE Monique	AAP	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
COSTE Joëlle	AAP	2 000 €	2 000 €		
DORTET- DOMENGET Nathalie	AAP	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
LOUSTAU LUDOVIC	AAP	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
TOMAS PASCAL	AAP	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
TOUSTOU Eric	AAP	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes Pyrénées.

A LANNEMEZAN, le 03 juin 2016  
Le comptable, responsable du SIP-SIE de  
LANNEMEZAN

Françoise GUILHOURRE



Direction départementale des finances publiques des  
Hautes-Pyrénées

65-2016-06-03-005

Liste des responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal à compter du 3 juin 2016

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
THUILLEZ Serge	Service des impôts des entreprises Tarbes
GUILHOURRE Françoise	Service des impôts des particuliers et des entreprises Lannemezan
SASSUS Michèle	Service des impôts des particuliers et des entreprises Lourdes
BEURIER Thierry	Service des impôts des particuliers Tarbes
LABEYRIE Sylvie	Centre des impôts fonciers Tarbes
BIRAUD Joëlle JOUANICOU Louis	Pôle de Contrôle Expertise Tarbes
BIRAUD Joëlle	Brigade départementale de vérification Tarbes
BIRAUD Joëlle	Brigade départementale de fiscalité immobilière Tarbes
JOUANICOU Louis	Inspection de Contrôle et d'Expertise
SANCHEZ Paul	Pôle de recouvrement spécialisé Tarbes
THOMAS Christine	Service de publicité foncière 1er bureau Tarbes
THOMAS Christine	Service de publicité foncière 2ème bureau Tarbes
FORGUES Jean-Claude	Trésorerie d'Argelès-Gazost
DUCO Pascal	Trésorerie d'Arreau-Bordères-Louron
RICHY Béatrice	Trésorerie de Bagnères-de-Bigorre
TEISSIER David	Trésorerie de Castelnau-Galan
BRANDAM Cécile	Trésorerie de Loures-Barousse
COGNE Corine	Trésorerie de Luz-St-Sauveur
AZAM Frédéric	Trésorerie de Maubourguet

VERGÉ Murielle	Trésorerie d'Ossun
BARIBAUT Hervé	Trésorerie de Saint-Laurent-de-Neste
MARTINEZ Philippe	Trésorerie de Tournay
HOURQUEIG-LABAT Aline	Trésorerie de Trie-sur-Baïse
MARIE Laurent	Trésorerie de Vic-Rabastens
BERGES Christine	Trésorerie de Vielle-Aure

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-31-004

AP autorisation source Labasse pour l'alimentation d'un atelier de transformation fromagère au profit du Sivom de Labat de Bun.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N°**

**portant autorisation d'autorisation de production d'eau pour la consommation humaine à partir de la source Labasse pour l'alimentation d'un atelier de transformation fromagère et l'instauration des mesures de protection réglementaires au profit du SIVOM de Labat de Bun, commune d'Estaing.**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants, L.5221-1 à L.5221-3 et R.2224-22 et suivants,

**Vu** le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-1 à L214-2, L215-13, L211-1, et R214-1 R214-5,

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

**Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

**Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015,

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

**Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1961 portant création du SIVOM de Labat de Bun,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 juin 2013 relatif aux statuts du SIVOM de Labat de Bun,

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 14 janvier 2016,

**Vu** la demande du Président du SIVOM de Labat de Bun en date du 23 mars 2016,

**Vu** l'avis de Madame la Sous-Préfète d'Argeles-Gazost en date du 27 avril 2016,

**Vu** l'avis de la commune d'Estaing en date du 10 mai 2016,

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 09 mai 2016,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2016,

**Considérant** la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

**Considérant** que les besoins en eau du SIVOM de Labat de Bun énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

**Considérant** que le prélèvement d'eau annuel de la source est assimilé à un usage domestique, car inférieur à 1000 m<sup>3</sup>, et que l'ouvrage et le prélèvement ne sont pas soumis dans ce cadre à autorisation ou déclaration au titre du code de l'environnement,

**Considérant** la nécessité de protéger la ressource en eau,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRETE

### 1- OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 :

Le syndicat du SIVOM de Labat de Bun, représenté par son président, et désignée ci-après le « pétitionnaire », est autorisé, en application de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source La Labasse située sur la commune d'ESTAING, en vue d'alimenter un atelier de transformation fromagère en estive, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

### 2- PRÉLÈVEMENT

#### ARTICLE 2 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source de La Labasse	10707X0033/HY	0650003682	X=441135 m Y=6205774 m Z=1933 m	Estaing, parcelle n°27 feuille B1

#### Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captages :

Un nouvel ouvrage de captage devra être réalisé suivant les règles de l'art garantissant une bonne étanchéité, un entretien facile (possibilité de vidange). La conduite d'eau jusqu'au site de transformation fromagère sera en matériau agréé pour un contact alimentaire.

#### ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source de La Labasse	1 m <sup>3</sup> /jour maximum	200 m <sup>3</sup> /an

Le captage sera réalisé de telle sorte que toute l'eau ne sera pas captée.

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

L'eau non captée sera rejetée à l'aval du périmètre de protection immédiate défini dans l'article 7. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites. En dehors de la période d'utilisation, l'eau ne sera pas captée.

#### **ARTICLE 4 :**

L'installation doit disposer d'un compteur volumétrique qui sera positionné à l'atelier de transformation fromagère.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

#### **ARTICLE 5 :**

Compte-tenu de la différence de niveau entre le captage et l'atelier de transformation, la canalisation ne sera pas mise en charge.

À chaque entrée et sortie potentielle d'eau (trop-plein, ...) un dispositif évitant l'entrée des petits animaux ou d'eaux parasites sera mis en place.

### **3- TRAITEMENT DE L'EAU**

#### **ARTICLE 6 :**

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute ne subira pas de traitement. En cas de mauvais résultats après réalisation des travaux, un traitement pourra être demandé.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Une procédure spécifique sera prévue et mise en place à chaque début de saison. Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

À chaque début de saisons, les services chargés du contrôle sanitaire seront informés 1 mois à l'avance de la date prévisionnelle de nettoyage des installations.

### **4- PERIMETRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article R 1321-8 du code de la santé publique, le pétitionnaire mettra en place les mesures de protection autour de la source La Labasse.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans en annexe 1 jointe au présent arrêté.

Les prescriptions de ces mesures de protection sont fixées dans les articles 8 à 9 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Plac Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## **ARTICLE 8 :**

### **1. Le périmètre de protection immédiate :**

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété des communes de Bun, Gaillagos, Estaing et Arcizans-Dessus. Le SIVOM de Labat de bun assure la gestion de ces terrains par arrêté du 04 juin 2013.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit et suivant les indications du plan joint au présent arrêté (Annexe 1) :

sources	Emprise du PPI		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
La Labasse	La Labasse	27 B1	300 m <sup>2</sup>

### Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

### Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture amovible, résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle. Elle devra être mise en place dès que la zone sera accessible et sera retirée après la période de production fromagère.

Les dispositifs de collecte, ouvrage de captage seront inclus dans ce périmètre.

## **ARTICLE 9 :**

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit suivant les indications du plan joint au présent arrêté (Annexe 1) :

Source	Emprise du PPR		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
La Labasse	La Labasse	27 B1	2000 m <sup>2</sup>

Il s'étend de la zone d'émergence jusqu'au replat au-dessus des escarpements rocheux.

### Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités ;

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 3 UGB/ha pendant la période de pâturage : l'utilisation des pâtures dans le cadre des activités pastorales traditionnelles n'est pas remise en cause,
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- l'utilisation de produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

#### **ARTICLE 10 :**

- I. Toutes mesures devront être prises pour que le SIVOM de Labat de Bun et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du Code de la Santé Publique et le cas échéant au titre du code de l'Environnement. Elle devra éventuellement faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

#### **5- DELAI DE MISE EN CONFORMITE**

#### **ARTICLE 11 :**

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 10 ci-dessus, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

#### **6- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX**

#### **ARTICLE 12 :**

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.

II. Le SIVOM de Labat de Bun est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

### **ARTICLE 13 :**

Le SIVOM de Labat de Bun est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

## **7- DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 14 :**

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation.

### **ARTICLE 15 :**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

### **ARTICLE 16 :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de l'atelier de transformation fromagère dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage, le pétitionnaire informera la Préfète des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

### **ARTICLE 17 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **ARTICLE 18 :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

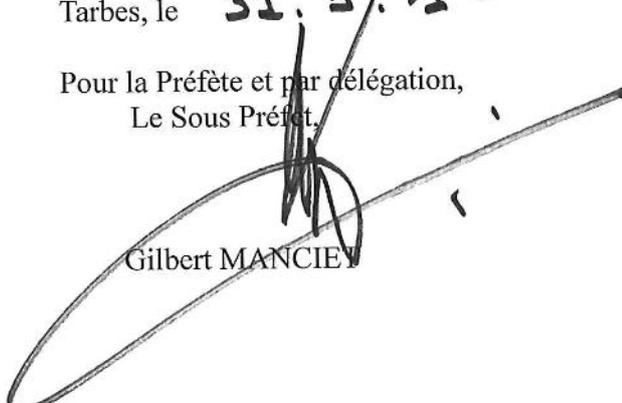
#### **ARTICLE 19 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argeles-Gazost, Madame La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de la commune d'Estaing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du SIVOM De Labat de Bun.

Tarbes, le

31.5.16

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous Préfet,

  
Gilbert MANCIEV

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Annexe 1 : périmètres de protection immédiate et rapprochée

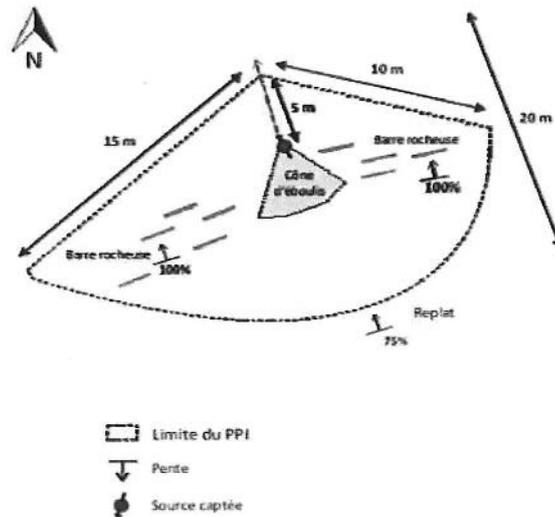


Figure 3 : schéma du périmètre de protection immédiate (PPI)  
 NB : Les mesures de distances du PPI ont été réalisées au topofit



Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
 Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
 courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-02-008

AP Marmouget

*Agrément de M. Henri MARMOUGET en qualité de garde-chasse particulier*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE

ARRETE N° : 2016

portant agrément de M. Henri MARMOUGET  
en qualité de garde-chasse particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de la procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.428-25 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015 294-0011 du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 32.2016.05.19.002 en date du 19 mai 2016, reconnaissant l'aptitude technique en vue de l'agrément de garde particulier de Monsieur Henri MARMOUGET ;

**Vu** la commission délivrée par Monsieur Jean-Paul LARAN, président de la société intercommunale de chasse, à Monsieur Henri MARMOUGET, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur Henri MARMOUGET, né le 3 octobre 1962, domicilié 431 impasse Goute Darré – 65300 LAGRANGE, EST AGREE, en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Jean-Paul LARAN.

**ARTICLE 2** – La localisation des droits de chasse concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est délivré pour une période de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Henri MARMOUGET doit être porteur en permanence du présent arrêté, ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

.../...

---

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h15 - 16h45

4, avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES-DE-BIGORRE CEDEX – Tél 05 62 91 30 30 – Télécopie 05 62 91 04 78  
Mél : sous-prefecture-de-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** – Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Henri MARMOUGET, président de la société de chasse intercommunale.

Bagnères de Bigorre, le 02 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-préfet



Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-08-003

AP PATOU TRAIL

*Arrêté portant autorisation d'organisation d'une course pédestre intitulée "Patou Trail St-Lary"*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture  
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE n° 2016-**  
**portant autorisation d'organisation d'une**  
**épreuve sportive sur la voie publique**

**Course pédestre**  
**« Patou Trail Saint-Lary**

**24, 25 et 26 juin 2016**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-31 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-2 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** le règlement type de la fédération française d'athlétisme ;
- Vu** la demande formulée le 05 février 2016 par Monsieur Pierre VEDERE, président de l'association Saint-Lary Aure Athlétisme ;
- Vu** l'avis de M. le Président du Conseil Général en date du 12 avril 2016 ;

---

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78  
courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Vu l'avis de M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre en date du 10 mai 2016 ;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 21 avril 2016 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 12 avril 2016 ;

Vu les avis des maires des communes traversées ;

Vu la police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une compagnie française agréée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Monsieur Pierre VEDERE, Président de l'association Saint-Lary Aure Athlétisme est autorisé à organiser les **24, 25 et 26 juin 2016**, une course pédestre dénommée « **PATOU TRAIL ST LARY** ».

**ARTICLE 2** - L'organisateur devra souscrire une police d'assurance conformément à l'article L321-1 du code du sport, dont l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Saint-Lary Soulan.

En cas de défection sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leur représentant de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et notamment :

1°) informer du nombre probable de concurrents MM. les maires des communes traversées, ainsi que les responsables du service d'ordre (nombre attendu de participants : 1 300) ;

2°) effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

3°) signaler immédiatement tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. Les services de gendarmerie n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident. Les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs ;

4°) pour la partie visant à la sécurité du public, le service de sécurité mis en place devra être en conformité avec les dispositions du référentiel national de missions de sécurité civile en

application de l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

5°) pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française d'Athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

6°) **mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, notamment à l'intersection des chemins avec les routes ouvertes à la circulation publique.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un panneau K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

7°) recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route, en particulier le respect des règles de priorité dans les croisements et la circulation sur le côté droit de la chaussée ;

8°) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1 ainsi que d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins, et de la présence d'un médecin sur le site ;

9°) assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

10°) se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

11°) prévenir le CTA 65 (18 ou 05 62 38 18 18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6** - Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Respecter la propreté des lieux, et débaliser immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 8** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** -

- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- MM. les Maires des communes traversées
- M. Pierre VEDERE, Président de l'association Saint-Lary Aure Athlétisme

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 08/06/2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-02-006

AP portant agrément d'un centre d'examens  
psychotechniques AAAABC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016-06**  
**portant agrément d'un centre d'examens**  
**psychotechniques dénommé : « A.A.A.A.B.C. »**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la Route et notamment ses articles L223-5, L224-14, R224-21, R224-22 et R226-2 ;

**Vu** le décret n° 90 255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

**Vu** l'article 7 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par M. Hichem Ben Ali, président de la société par actions simplifiée A.A.A.A.B.C. (Académie de l'Audit, de l'Accompagnement et de l'Apprentissage de la Bonne Conduite) en vue de dispenser des examens psychotechniques aux conducteurs dont le permis de conduire a été annulé, suspendu ou invalidé ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La société par actions simplifiée « A.A.A.A.B.C. », représentée par M. Hichem Ben Ali, dont le siège social est situé 41 chemin du grand logis, à Mirabeau (84120), est agréée pour l'organisation des examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou suspendu pour une durée égale ou supérieure à six mois et qui sont dans l'obligation de passer des tests psychotechniques, en application de l'article L224-14 du code de la route.

Les examens psychotechniques seront effectués sous la responsabilité des psychologues suivants :

Mme Stéphanie Barbreau et M. Christophe Moga.

et se dérouleront dans des locaux de :

- ↳ Hôtel IBIS – Lourdes Centre Gare, 5 avenue Général Baron Maransin, 65100 Lourdes ;
- ↳ Hôtel Mercure Lourdes Impérial, 3 avenue du Paradis, 65100 Lourdes ;
- ↳ Hôtel IBIS Tarbes Odos, 61 route de Lourdes, 65310 Odos.

.../...

**ARTICLE 2** - Le présent agrément est valable jusqu'au 30 juin 2016.

**ARTICLE 3** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hichem Ben Ali et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 2 juin 2016

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,

Gilbert Manciet

# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-02-007

AP portant agrément d'un centre pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière IDStages

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des  
collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° : 65-2016-06-  
portant agrément d'un centre pour  
l'organisation de stages de sensibilisation  
à la sécurité routière**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L223-6, R212-1 à R212-5 et R223-5 à R223-8 ;

**Vu** le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** en date du 30 mai 2016, le dossier complet de demande d'agrément transmis par M. Hichem Ben Ali, président de la SAS « **IDStages** », sise à Mirabeau (84120), 41 chemin du grand logis ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'agrément n° **R 16 065 0002 0** est délivré à M. Hichem Ben Ali, président de la SAS « **IDStages** », pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux suivants :

☞ Hôtel IBIS – Lourdes Centre Gare, 5 avenue Général Baron Maransin, 65100 Lourdes ;

☞ Hôtel Mercure Lourdes Impérial, 3 avenue du Paradis, 65100 Lourdes ;

☞ Hôtel IBIS Tarbes Odos, 61 route de Lourdes, 65310 Odos.

.../...

Les personnes animant les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susmentionné.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux *a* à *d* du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité.

**ARTICLE 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément n'est valable que pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. Tout changement d'adresse du local d'activité devra faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 4** - Pour toute transformation du local d'activité ou tout abandon, l'exploitant doit adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles pédagogiques réalisés par les délégués et inspecteurs du permis de conduire et administratifs effectués par des fonctionnaires des services instructeurs des agréments, prévus par la réglementation.

**ARTICLE 6** - L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année :

- 1° un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente mentionnant :
- a) le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
  - b) les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés aux *a* et *b* du 4° de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière. Toute modification doit être signalée au préfet.

**ARTICLE 7** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 11 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné.

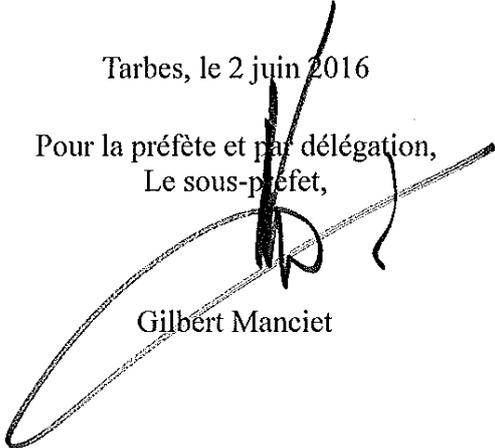
**ARTICLE 8** - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

**ARTICLE 9** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 10** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hichem Ben Ali et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 2 juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,



Gilbert Manciet

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-02-004

AP portant modification de l'agrément d'un centre pour  
l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité  
routière



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des  
collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° : 65-2016-06**  
**portant modification de l'agrément d'un**  
**centre pour l'organisation de stages de**  
**sensibilisation à la sécurité routière**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L 213-1, L213-3, L213-4, L213-5, L213-6, L223-6, R212-1 à R212-5, R213-1, R213-4, R213-5, R213-6 et R 223-5 à R223-8 ;

**Vu** le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-65-11-30-007 du 30 novembre 2015, attribuant l'agrément n° **R 15 065 0005 0** à M. Nicolas Rozes, directeur de la EIRL « **SENSIROUTE** », pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux du Logis Hôtel les Cimes, 14 place d'Ourout, à Argelès-Gazost 65400 ;

**Vu** en date du 24 mai 2016, complétée le 31 mai 2016, la demande de M. Rozes d'ajout d'une salle pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière sur la commune de Villelongue ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'article 1 de l'arrêté n° 2015-65-11-30-007 susmentionné, est modifié comme suit :

*« L'agrément n° **R 15 065 0005 0** est délivré à M. Nicolas Rozes, directeur de la EIRL « **SENSIROUTE** », pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux suivants :*

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARRES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

↳ Logis Hôtel les Cimes, 14 place d'Ourout, à Argelès-Gazost 65400 ;

↳ Salle des associations, place du 19 mars 1962, à Villelongue 65260, jusqu'au 31 décembre 2016.

*Les personnes animant les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susmentionné.*

*En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité. »*

**ARTICLE 2** – Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

**ARTICLE 3** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Rozes et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 2 juin 2016

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,

Gilbert Manciet

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-08-001

APTLP08062016

*Dérogation pour lutter contre le péril aviaire à l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées*



PREFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction de la Stratégie et des Moyens  
Service du Développement Territorial  
Bureau de l'Aménagement Durable

**ARRETE n° 65-2016- portant**  
**autorisation de destruction à tir**  
**d'espèces d'oiseaux protégées, chassables**  
**ou nuisibles dans le département des Hautes-**  
**Pyrénées, sur l'emprise de l'aéroport**  
**de Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile, notamment les articles L.213-3, D.213-1-14 à D.213-1-25 ;

**Vu** le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative, notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

**Vu** le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-14 .

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (S.S.L.I.A) sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et l'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, modifié par l'arrêté du 30 avril 2014, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2015, modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010336-19 du 2 décembre 2010 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

... / ...

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-03-001 du 3 juin 2016 relatif à l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées par intérim ;

**Vu** la demande d'autorisation de destruction par tir d'oiseaux, y compris d'espèces protégées, présentée, le 9 mai 2016, par M. le Directeur Général de la société d'exploitation de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, du 13 mai 2016, complété le 17 mai dernier ;

**Compte tenu** des moyens d'effarouchement mis en œuvre et que ponctuellement ces moyens peuvent s'avérer insuffisants ;

**Considérant** la situation faunistique, son évolution rapide et imprévisible, ainsi que la nature du trafic sur l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

**Considérant** que les différents moyens de prévention mis en œuvre ont permis de limiter les prélèvements en 2012 et 2014, d'en effectuer aucun, en 2015 et, à ce jour, en 2016, mais qu'il est nécessaire de conserver une possibilité de prélèvement, compte tenu que le risque aviaire reste avéré et évolutif sur la plate-forme aéroportuaire ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité aéroportuaire ;

**Considérant** que l'autorisation de destruction d'espèces protégées ne peut pas être pluriannuelle, dans la mesure où un bilan annuel doit être fourni, **avant le 31 mars 2017**, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, afin de pouvoir décider si l'opération concernée peut être reconduite ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture par intérim,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'exploitant de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées est autorisé à faire procéder de façon permanente, par son service de prévention du péril animalier, à la destruction à tir d'oiseaux qu'ils soient protégés, chassables ou nuisibles. Cette autorisation est valable à l'intérieur du périmètre clôturé de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et permet des opérations de destruction – transport de spécimens, ainsi que celles d'effarouchement.

Ces opérations de destruction sont encadrées par le responsable de la sécurité et du service de prévention du péril animalier de la société d'exploitation de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

... / ...

**Article 2 :**

Concernant les espèces protégées, ces opérations de destruction :

- sont mises en œuvre en dernier recours ;
- sont autorisées **jusqu'au 31 juillet 2017** et devront faire l'objet d'une nouvelle demande de dérogation, au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, si elles devaient se poursuivre au-delà de cette date.

**Article 3 :**

Cette autorisation est valable, avec un quota annuel à respecter impérativement, pour les espèces protégées suivantes :

- faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) : 5 individus ;
- busc variable (*Buteo buteo*) : 2 individus ;
- milan noir (*Milvus migrans*) : 10 individus.

La présente autorisation est valable sans quota et sans condition de date pour les espèces chassables ou nuisibles suivantes :

- pigeon ramier (*Columba palombus*), pigeon colombin (*Columba oenas*), pigeon biset (*Columba livia*) ;
- vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) ;
- étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) ;
- geai des chênes (*Garrulus glandarius*) ;
- corncille noire (*Corvus corone*) ;
- pie bavarde (*Pica pica*) ;
- corbeau freux (*Corvus frugilegus*).

Lors des opérations de destructions, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour éviter toute confusion entre les spécimens de milan noir et de milan royal.

**Article 4 :**

Les agents effectuant des opérations de destruction doivent être détenteurs du permis de chasser. Toutefois, conformément à l'article 3 du décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 susvisé, les personnes ayant exercé les fonctions d'agent chargé de la prévention du péril aviaire, avant le 27 mars 2007, sont dispensées de détenir le permis de chasser.

**Article 5 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur, à compter **du 1<sup>er</sup> août 2016**.

**Article 6 :**

Un rapport d'activité annuel, récapitulant les opérations de destruction réalisées sur l'emprise de l'aéroport sera adressé, avant la fin de la période de validité de la présente autorisation, **au plus tard le 31 mars 2017**, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Direction de l'Écologie et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Direction de la Stratégie et des Moyens, Service du Développement Territorial, Bureau de l'Aménagement Durable.

La production de ce compte rendu constitue un préalable au renouvellement éventuel de cette dérogation, en 2017.

... / ...

Le titulaire de cette autorisation doit poursuivre le suivi des collisions entre les aéronefs et les oiseaux, ainsi que le suivi journalier de toutes les espèces confondues des oiseaux fréquentant l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

L'évaluation du nombre d'oiseaux par espèces, à la fin de chaque mois doit être transmise, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et aux services préfectoraux, compte tenu que cet indicateur figure parmi les suivis en cours et permet d'établir l'indicateur aérien de « gravité ». Cet outil vise à permettre d'avoir une idée plus représentative des populations d'oiseaux en jeu dans la création de cet aléa, facteur du péril aviaire sur la plate-forme aéroportuaire concernée.

**Article 7 :**

L'exploitant de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées précisera, dans le cadre de ses publications ou communications que ces opérations de destruction ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

**Article 8 :**

Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par le bénéficiaire de cette autorisation entraîne son abrogation.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ou de la date de sa notification.

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées par intérim, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Cet arrêté sera notifié pour attribution, à l'exploitant de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et pour information, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au responsable de l'Unité Inter-départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Départemental des Territoires et au responsable départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Tarbes, le 8 juin 2016

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général par intérim,

Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-08-002

APTLP08062016

*Dérogation annuelle pour lutter contre le péril aviaire à l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées*



PREFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction de la Stratégie et des Moyens  
Service du Développement Territorial  
Bureau de l'Aménagement Durable

**ARRETE n° 65-2016- portant  
autorisation de destruction à tir  
d'espèces d'oiseaux protégées, chassables  
ou nuisibles dans le département des Hautes-  
Pyrénées, sur l'emprise de l'aéroport  
de Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile, notamment les articles L.213-3, D.213-1-14 à D.213-1-25 ;

**Vu** le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative, notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

**Vu** le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-14 .

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (S.S.L.I.A) sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et l'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, modifié par l'arrêté du 30 avril 2014, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2015, modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010336-19 du 2 décembre 2010 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

... / ...

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-03-001 du 3 juin 2016 relatif à l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées par intérim ;

**Vu** la demande d'autorisation de destruction par tir d'oiseaux, y compris d'espèces protégées, présentée, le 9 mai 2016, par M. le Directeur Général de la société d'exploitation de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, du 13 mai 2016, complété le 17 mai dernier ;

**Compte tenu** des moyens d'effarouchement mis en œuvre et que ponctuellement ces moyens peuvent s'avérer insuffisants ;

**Considérant** la situation faunistique, son évolution rapide et imprévisible, ainsi que la nature du trafic sur l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

**Considérant** que les différents moyens de prévention mis en œuvre ont permis de limiter les prélèvements en 2012 et 2014, d'en effectuer aucun, en 2015 et, à ce jour, en 2016, mais qu'il est nécessaire de conserver une possibilité de prélèvement, compte tenu que le risque aviaire reste avéré et évolutif sur la plate-forme aéroportuaire ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité aéroportuaire ;

**Considérant** que l'autorisation de destruction d'espèces protégées ne peut pas être pluriannuelle, dans la mesure où un bilan annuel doit être fourni, **avant le 31 mars 2017**, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, afin de pouvoir décider si l'opération concernée peut être reconduite ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture par intérim,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'exploitant de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées est autorisé à faire procéder de façon permanente, par son service de prévention du péril animalier, à la destruction à tir d'oiseaux qu'ils soient protégés, chassables ou nuisibles. Cette autorisation est valable à l'intérieur du périmètre clôturé de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et permet des opérations de destruction – transport de spécimens, ainsi que celles d'effarouchement.

Ces opérations de destruction sont encadrées par le responsable de la sécurité et du service de prévention du péril animalier de la société d'exploitation de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

... / ...

**Article 2 :**

Concernant les espèces protégées, ces opérations de destruction :

- sont mises en œuvre en dernier recours ;
- sont autorisées **jusqu'au 31 juillet 2017** et devront faire l'objet d'une nouvelle demande de dérogation, au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, si elles devaient se poursuivre au-delà de cette date.

**Article 3 :**

Cette autorisation est valable, avec un quota annuel à respecter impérativement, pour les espèces protégées suivantes :

- faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) : 5 individus ;
- busc variable (*Buteo buteo*) : 2 individus ;
- milan noir (*Milvus migrans*) : 10 individus.

La présente autorisation est valable sans quota et sans condition de date pour les espèces chassables ou nuisibles suivantes :

- pigeon ramier (*Columba palombus*), pigeon colombin (*Columba oenas*), pigeon biset (*Columba livia*) ;
- vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) ;
- étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) ;
- geai des chênes (*Garrulus glandarius*) ;
- corncille noire (*Corvus corone*) ;
- pie bavarde (*Pica pica*) ;
- corbeau freux (*Corvus frugilegus*).

Lors des opérations de destructions, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour éviter toute confusion entre les spécimens de milan noir et de milan royal.

**Article 4 :**

Les agents effectuant des opérations de destruction doivent être détenteurs du permis de chasser. Toutefois, conformément à l'article 3 du décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 susvisé, les personnes ayant exercé les fonctions d'agent chargé de la prévention du péril aviaire, avant le 27 mars 2007, sont dispensées de détenir le permis de chasser.

**Article 5 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur, à compter **du 1<sup>er</sup> août 2016**.

**Article 6 :**

Un rapport d'activité annuel, récapitulant les opérations de destruction réalisées sur l'emprise de l'aéroport sera adressé, avant la fin de la période de validité de la présente autorisation, **au plus tard le 31 mars 2017**, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Direction de l'Écologie et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Direction de la Stratégie et des Moyens, Service du Développement Territorial, Bureau de l'Aménagement Durable.

La production de ce compte rendu constitue un préalable au renouvellement éventuel de cette dérogation, en 2017.

... / ...

Le titulaire de cette autorisation doit poursuivre le suivi des collisions entre les aéronefs et les oiseaux, ainsi que le suivi journalier de toutes les espèces confondues des oiseaux fréquentant l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

L'évaluation du nombre d'oiseaux par espèces, à la fin de chaque mois doit être transmise, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et aux services préfectoraux, compte tenu que cet indicateur figure parmi les suivis en cours et permet d'établir l'indicateur aérien de « gravité ». Cet outil vise à permettre d'avoir une idée plus représentative des populations d'oiseaux en jeu dans la création de cet aléa, facteur du péril aviaire sur la plate-forme aéroportuaire concernée.

**Article 7 :**

L'exploitant de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées précisera, dans le cadre de ses publications ou communications que ces opérations de destruction ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

**Article 8 :**

Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par le bénéficiaire de cette autorisation entraîne son abrogation.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ou de la date de sa notification.

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées par intérim, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Cet arrêté sera notifié pour attribution, à l'exploitant de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et pour information, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au responsable de l'Unité Inter-départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Départemental des Territoires et au responsable départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Tarbes, le 8 juin 2016

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général par intérim,

Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-30-008

AR BNSSA 25 05 2016

*Arrêté relatif au BNSSA du 25 mai 2016*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles  
Pôle défense civile

ARRETE N° 2016

**Arrêté relatif au Brevet National de  
Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**Vu** le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le mercredi 25 mai 2016 à la piscine « André de Boysson » à Bagnères de Bigorre ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

BONGINI Manon	BOUSQUET DREAN Élie	CAVEY Théo
CLÉMENT Aurore	CORON Nicolas	CORON Matthieu
FALLIERO Mila	FAURÉ Hélène	GRAND Nicolas
GUIRLÉ Estelle	JEANGRAND Ludovic	LABROUSSE Léa
LADET Emma	SALGUES Alizée	SANSON Théo
STAFFORD Andrew	TAMAREL Aurélien	

**ARTICLE 2** - Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 30 mai 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet

Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-09-001

Arrêté d'autorisation d'un petit train touristique à Lourdes

*Autorisation de circulation d'un petit train touristique à Lourdes*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE n° 65-2016-06-**  
**relatif à la circulation d'un petit train**  
**touristique routier à LOURDES**

**du 10 juin 2016 au 28 février 2018**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** la demande d'autorisation de mise en circulation de petits trains touristiques à Lourdes, présentée le 26 février 2016 par Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL Visa Touristique Lourdaise (VTL), sise 66 avenue Peyramale à 65100 Lourdes ;
- Vu** la convention de délégation de service public conclue le 29 mai 2008 entre la ville de Lourdes et la SARL V.T.L., pour la période du 1er mars 2009 au 28 février 2018 ;
- Vu** la licence n° 2013/73/000685 valable du 19 mai 2013 au 18 mai 2018, autorisant le demandeur à effectuer le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui ;
- Vu** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-04-27-008 du 27 avril 2016 autorisant la SARL VTL à mettre en circulation deux petits trains touristiques à Lourdes du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 28 février 2018 ;
- Considérant** le procès-verbal de visite technique initiale d'un petit train routier, délivré le 9 juin 2016 par la direction régionale de l'environnement et du logement (DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées) - unité inter-départementale 65/32, suite à une contre-visite permettant d'établir la mise en conformité des véhicules ;
- Considérant** que les véhicules sont immatriculés et ont fait l'objet de la visite technique annuelle ;
- Considérant que** l'ensemble des itinéraires a été validé par Mme le maire de Lourdes ;
- Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL VTL, sise 66 avenue Peyramale à 65100 Lourdes, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie 1, dans les rues de la ville de LOURDES, sur les itinéraires mentionnés à l'article 2 et selon le plan ci-annexé :

Cette autorisation est valable pour la période du **10 juin 2016 au 28 février 2018**.

Néanmoins, l'exploitant est tenu de produire chaque année au préfet les procès-verbaux de la visite technique annuelle obligatoire du petit train routier touristique, effectuée par un expert en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 susvisé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 56 64 52

Faute de production de ce procès-verbal de visite technique, M. GIMENO, gérant de la SARL VTL, perdrait le bénéfice de la présente autorisation.

Horaires de circulation :

- de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30 ;
- de 20h00 à 23h30 pour la période du 16 juin au 30 septembre de chaque année ;

Le convoi sera en service pour une rotation de 15 minutes.

Le petit train touristique est constitué des véhicules suivants :

Un véhicule tracteur immatriculé	AC-460-GS
Une remorque immatriculée	AC-409-GS
Une remorque immatriculée	AC-418-GS

**ARTICLE 2** – L'ensemble de catégorie 1, constitué des véhicules prévus à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, ne pourra emprunter que l'itinéraire touristique ci-annexé, ainsi que les itinéraires de fonctionnement sans voyageur, décrits à l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Pour les itinéraires touristiques, le point de stationnement est situé rue Rémi Sempé, face au magasin l'Ermitage, sur lequel il ne pourra y avoir qu'un seul convoi.

En dehors de ce point, le convoi ne devra s'arrêter pour prendre en charge des usagers que sur les arrêts ci-après :

- Musée du Petit Lourdes,
- Musée de Cire,
- Musée de Lourdes,
- Funiculaire du pic du Jer,
- Office de Tourisme,
- Château fort .

**ARTICLE 4** - Le petit train routier touristique est autorisé à circuler sans voyageur pour les besoins d'exploitation, c'est à dire pour assurer leur ravitaillement en carburant et pour rejoindre le point de départ et d'arrivée du service touristique dans la ville de Lourdes :

**Itinéraire de déplacements pour assurer le ravitaillement en carburant :**

Garage situé 66 avenue Peyramale, Pont Vieux, avenue du Paradis, boulevard du Gave, rue Edmond Michelet, avenue Maréchal Foch, avenue Maréchal Juin, Rue des Martyrs de la Déportation, boulevard du Lapacca, station service Total et même itinéraire pour le retour au garage.

**Itinéraire de déplacements du lieu de stationnement jusqu'au lieu de prise en charge des voyageurs :**

Garage situé 66 avenue Peyramale, Pont Vieux, Rue de la Grotte, quai Saint Jean, Pont Saint Michel, boulevard Saint Michel, boulevard Rémi Sempé, point de départ - caisse Petit Train - et même itinéraire pour le retour au garage.

Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route et sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**ARTICLE 5** – La longueur et la largeur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser quatorze mètres (14 m) et deux mètres (2 m).

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder deux (2).

Le nombre de passagers transportés dans les remorques immatriculées AC-409-GS, AC-418-GS, est limité à quatorze personnes adultes (14). Le nombre total de passagers par convoi ne peut excéder vingt-huit personnes (28).

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

**ARTICLE 6** – Le chauffeur devra respecter scrupuleusement le code de la route.

Au regard du taux de service élevé de l'exploitant, du fait de la nature du circuit et de l'expérience du constructeur, **le chauffeur devra respecter une limitation de vitesse à 20 km/heure.**

**ARTICLE 7** – Tout conducteur de petit train routier touristique doit être titulaire du permis de conduire catégorie D et être en possession de la fiche médicale en cours de validité.

**ARTICLE 8** – Un feu tournant orange agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

**ARTICLE 9** – Toute modification du trajet, des arrêts, des caractéristiques routières ou des caractéristiques techniques du petit train entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

**ARTICLE 10** – Mme le maire de Lourdes arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement et s'assurera que l'ensemble du petit train s'inscrit correctement dans les courbes de l'itinéraire emprunté, sans causer de gêne à la circulation venant en sens inverse.

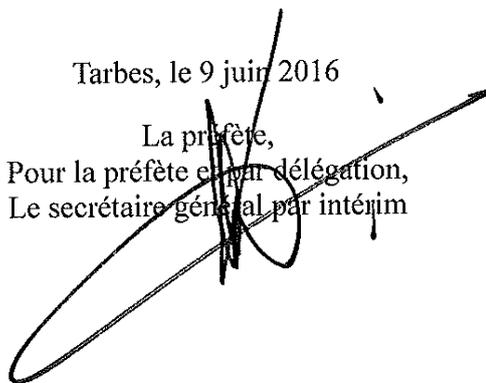
L'exploitant devra être en conformité avec les obligations fixées par la ville de Lourdes, lieu d'exploitation du circuit.

**ARTICLE 11** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Mme le maire de Lourdes, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des territoires et M. Antoine GIMENO, gérant de la SARL VTL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 9 juin 2016

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim



Gilbert MANCIET



# Plan de la Ville de Lourdes

**05 62 97 42 46**  
 E-mail : [lourdesvisites@orange.fr](mailto:lourdesvisites@orange.fr)  
[www.lourdespass.fr](http://www.lourdespass.fr)

**Legend:**

- Départ du petit train
- Les Sanctuaires
- Musée de Cire
- Musée de Lourdes
- Le Petit Lourdes
- Funiculaire du Pic du Jer
- Château-Fort et son Musée Pyrénéen
- Le Cathol

Reçu le 24/03/2016



Visa Touristique Lourdais

66 Avenue Peyramale

65100 LOURDES

### Règlement de sécurité d'exploitation

Le Petit Train Touristique à Lourdes a été créé en 1990 avec une démarche spécifique, faire découvrir Lourdes mais aussi ses principales attractions touristiques. Pour ce faire, il est nécessaire de faire des arrêts devant chaque activité afin de déposer des passagers ou au contraire de reprendre les passagers.

Le point de départ est le Boulevard Rémi Sempé avec un arrêt tracé au sol bien déterminé. Lors du circuit ( plan annexé) les arrêts sont eux aussi bien définis :

- Musée du Petit Lourdes .
- Musée de Cire
- Musée de Lourdes
- Funiculaire du Pic du Jer
- Office de Tourisme
- Château-Fort

Lors de tous ces arrêts, le chauffeur descend de son véhicule afin de repérer les voyageurs qui montent et qui descendent du Petit Train sur les endroits prévus à cet effet et matérialisés au sol. Le chauffeur ne repart que lorsque les passagers sont bien assis sur les banquettes. Afin de ne pas gêner la circulation, les rotations sont espacées tous les  $\frac{1}{4}$  heures ou toutes les 20 minutes suivant le nombre de Petits Trains en circulation. La vitesse est limitée à 20 km/heure. Le système GPS installé à bord des véhicules tracteur permet de lancer les explications de façon automatique, ainsi les chauffeurs ne sont concentrés uniquement que sur la circulation et sur la sécurité des passagers.



Chaque point de prise en charge est équipé de radio CB pour annoncer les personnes à récupérer et surtout pour intervenir en cas de problème, de panne.

Les chauffeurs sont expérimentés et connaissent le fonctionnement des convois afin d'intervenir ou de prévenir notre responsable mécanicien qui fait partie du personnel.

Aucun autre risque d'insécurité particulier n'est à signaler sur le parcours que nous empruntons depuis 26 ans.

Co-gérant

Jean-Claude Abadie

Co-gérant

Antoine Gimeno

Mme Le Maire de Lourdes

Josette Bourdeu

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-10-002

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des  
sapeurs-pompiers - Promotion du 14/07/16

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET  
Pôle Affaires Générales

Arrêté n°  
portant attribution de la Médaille d'Honneur  
des Sapeurs Pompiers  
Promotion du 14 juillet 2016

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les modalités d'attribution de cette distinction ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté n°65-2016-06-03-001 du 3 juin 2016 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre ;

VU le courrier en date du 27 mai 2016 de Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours sollicitant l'attribution de la médaille d'honneur des Sapeurs Pompiers ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** - La Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers pour services exceptionnels, Argent avec rosette, est décernée aux personnes du corps de sapeurs-pompiers des Hautes-Pyrénées dont les noms suivent :

- M. Jean-Louis MIDAN, Capitaine volontaire
- M. François CLIN, Commandant volontaire
- Mme Sandra SIREIX, Lieutenant volontaire
- M. Olivier VIRON, Infirmier-chef professionnel

**ARTICLE 2 :** Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 10 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire général par intérim



Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-07-005

Arrêté portant autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection : SASU Prugent Lannemezan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N° :**

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20160040**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement SASU Prugent Ebenisterie : ZI Peyrehitte – 65302 Lannemezan ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement SASU Prugent Ebenisterie est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 07 juin 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-07-004

Arrêté portant autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection SARL Garage Danton Trie sur Baïse



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20160009

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la gérante concernant l'établissement SARL Garage Danton : 1 route de Tarbes – 65220 Trie sur Baïse ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame la gérante de l'établissement SARL Garage Danton est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Trie sur Baïse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressée.

Tarbes, le 07 juin 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-050

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoportection  
"Intermarché" à Vic en Bigorre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20160011

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur concernant l'établissement Intermarché : 2 quai Rossignol – 65500 Vic en Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur de l'établissement Intermarché est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; autre : cambriolages. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Vic en Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-045

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
"Auto-Ecole Chaubard" à Loures Barousse



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N° :**

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20160034**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la gérante concernant l'Auto-Ecole Chaubard : 10 Ter, route nationale – 65370 Loures Barousse ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame la gérante de l'Auto-Ecole Chaubard est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Loures Barousse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-049

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
"Carrefour" à Tournay



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20160012

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur concernant l'établissement Carrefour Contact : 20 avenue de Bagnères – 65190 Tournay ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur de l'établissement Carrefour Contact est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; autre : cambriolages. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Tournay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-046

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
"City Games" à Bagnères de Bigorre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20160029**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur concernant l'établissement City Games : avenue du Tourmalet (Résidence Hermine) – 65200 La Mongie – Bagnères de Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur de l'établissement City Games est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; défense nationale ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 6 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-047

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
"Ets Boudigue" à Lannemezan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20160023**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la gérante concernant l'établissement « Boudigue Marie-Christine » : 14 place de la République – 65300 Lannemezan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er – Madame la gérante de l'établissement « Boudigue Marie-Christine » est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-048

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
"Ets Le Bigourdan" à Horgues



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20160021

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la gérante concernant l'établissement « Le Bigourdan » : 49, rue du Pic du Midi – 65310 Horgues ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er – Madame la gérante de l'établissement « Le Bigourdan » est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Horgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-052

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
"Ferme Equestre du Moulian" Arrens Marsous



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20160004**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chef d'exploitation concernant la Ferme Equestre du Moulian : 42 rue du bourg – 65400 Arrens Marsous ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le chef d'exploitation de la Ferme Equestre du Moulian est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Madame le Maire d'Arrens-Marsous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-051

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
"Intermarché" Ancizan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20160008

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur concernant l'établissement Intermarché : D929 – 65440 Ancizan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur de l'établissement Intermarché est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; autre : cambriolages. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 17 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Ancizan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-044

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
"La Poste" à Aventignan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20160035

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sûreté concernant l'établissement La Poste : au village – 65150 Aventignan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le responsable sûreté de l'établissement La Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Aventignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-043

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
"La Poste" à Madiran



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20160036**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sûreté concernant l'établissement La Poste : 1 place de la Poste – 65700 Madiran ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le responsable sûreté de l'établissement La Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Madiran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-042

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
"La Poste" à Vielle Aure



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20160038**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sûreté concernant l'établissement La Poste : au village – 65170 Vielle Aure ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le responsable sûreté de l'établissement La Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Madame le Maire de Vielle Aure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-041

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
"La Poste" Castelnau Rivière Basse



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20160039**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sûreté concernant l'établissement La Poste : place de la Mairie – 65700 Castelnau Rivière Basse ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le responsable sûreté de l'établissement La Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Castelnau Rivière Basse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-25-040

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
"SARL les Gones" à St Lary Soulan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N° :**

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20160041**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante concernant la SARL les Gones : 51, rue Vincent Mir – 65170 Saint-Lary Soulan ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame la Gérante de la SARL les Gones est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Saint-Lary Soulan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 25 mai 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

 PRÉFECTURE des Hautes-Pyrénées  
République Française

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-31-007

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE  
CYCLISTE "35ème course de côte Tarbes-Osmets-Luby"  
le dimanche 5 juin 2016**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

Epreuves sportives

**ARRETE N° 65-2016-31  
PORTANT AUTORISATION D'UNE  
MANIFESTATION DE VEHICULES  
TERRESTRES A MOTEUR  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**« 35<sup>ème</sup> course de côte  
Tarbes-Osmets-Luby »**

**le dimanche 5 juin 2016**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code du sport et notamment les articles L331-8, L331-10, R331-18 à R331-24, R331-26 à R331-28, R331-30 à R331-34, A331-18 et A331-32 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

**Vu** le règlement de la fédération française de sports automobile ;

**Vu** la demande déposée le 30 mars 2016 par Monsieur Fabien CARRERE, président de l'association « Ecurie Bigorre Tarbes Autosport », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 5 juin 2016, une épreuve à moteur dénommée « 35<sup>ème</sup> course de côte Tarbes-Osmets-Luby-Betmont » sur les communes d'Osmets et Luby-Betmont, complétée les 14 avril 2016 et 24 mai 2016 ;

**Vu** l'arrêté du 3 mai 2016 de Monsieur le président du conseil départemental portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire des communes d'Osmets et de Luby-Betmont, les samedi 4 juin 2016 et dimanche 5 juin 2016 ;

**Vu** les arrêtés de Monsieur le maire d'Osmets en date du 25 avril 2016, portant réglementation sur la circulation en agglomération sur la RD 632 sur la commune d'Osmets, du stationnement en agglomération sur la commune d'Osmets et du stationnement sur la voie communale n°2 de Mun sur la commune d'Osmets, les samedi 4 juin 2016 et dimanche 5 juin 2016 ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le maire de Luby-Betmont en date du 25 mai 2016, portant interdiction de stationner sur la RD 11 dans l'agglomération de la commune de Luby-Betmont ;

**Vu** le règlement type de la fédération française du sport automobile (FFSA) ;

**Vu** le permis d'organisation n° R445, délivré le 29 avril 2016 par la FFSA ;

**Vu** la saisine de Monsieur le président du conseil départemental en date du 22 avril 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 3 mai 2016 ;

**Vu** l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 28 avril 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 19 mai 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires (Service énergie, risques et conseil en aménagement durable) en date du 10 mai 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire d'Osmets en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** la saisine de Monsieur le maire de Luby-Betmont en date du 22 avril 2016 ;

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la SARL BD ASSUR MMA ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion en mairie d'Osmets, et consécutivement à la visite de l'itinéraire le mercredi 25 mai 2016 ;

**Vu** les compléments d'information transmis les 30 et 31 mai 2016 par l'organisateur, concernant les travaux de protection de la troisième buvette, située dans la zone du public, à hauteur du dernier virage ;

**Considérant** que les autorités locales compétentes demeurent responsables des actes administratifs de police de la circulation relatifs à la voirie qui les concerne ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - M. Fabien CARRERE, président de l'association « Ecurie Bigorre Tarbes Autosport » est autorisé à organiser le dimanche 5 juin 2016, une épreuve automobile de course de côte régionale (circuit de 2000 mètres), sur le territoire des communes d'Osmets et de Luby-Betmont, selon l'itinéraire ci-annexé (annexe 1), joint au dossier de demande d'autorisation.

Horaires : - Essais et briefing des commissaires et pilotes : dimanche 5 juin 2016 de 8h15 à 12h30  
- Courses en quatre montées de 14h15 à 19h00

Mise en place du dispositif : Le dispositif sera mis en place le samedi 4 juin 2016 de 14h00 à 19h00 (vérifications administratives et techniques) et le dimanche 5 juin 2016 de 7h00 à 20h00.

Nombre maximum de véhicules : 100

Nombre de spectateurs attendus : 500

**ARTICLE 2 - :** Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la commission départementale de sécurité routière, lors de sa réunion du 25 mai 2016 :

### **SECOURS ET PROTECTION INCENDIE**

Les organisateurs devront :

- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants par un dispositif de secours conforme à la réglementation de la fédération d'affiliation, indépendamment du PAPS énoncé plus bas et destiné à assurer la sécurité du public.
- Pour cela, mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Il conviendra d'équiper ce point d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste ;
- Disposer d'au moins deux ambulances réglementairement équipées et servies par un personnel qualifié, et d'un médecin affecté pour la durée de la manifestation ;
- Mettre en place un dispositif de liaison entre le directeur de course, les deux directeurs de course adjoints, le poste de secours de la protection civile, les deux ambulances, le commissaire chef de poste et les treize commissaires, disposés le long de la course.
- Prévoir la zone d'atterrissage de l'hélicoptère près de la ligne de départ. Elle devra être tout particulièrement signalée et le plan communiqué aux responsables du SAMU 65 ;
- Assurer la sécurité du public par un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) de type Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS) mis en place par l'association départementale de la protection civile de Mirande, conformément à la convention conclue le 10 mai 2016, composé de deux équipiers secouristes ou d'un équipier secouriste et d'un secouriste, à jour de leur formation continue et dotés d'un lot C ainsi que d'un défibrillateur automatisé externe (DAE).
- Baliser la zone technique. Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m<sup>2</sup>, et accessibles à une distance de tout point distant de moins de 10 mètres;
- Répartir judicieusement le long du parcours, des commissaires de piste, équipés de radios et d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- **Adresser au SDIS 65, avant le début de la manifestation, l'itinéraire des déviations des axes privatisés ;**
- Prendre toute disposition, notamment vis-à-vis des véhicules en stationnement, afin de maintenir libre l'accès des secours à la manifestation ;

### **MESURES COMPLEMENTAIRES DE SECURITE**

Les organisateurs devront :

- Mettre en place une protection de la troisième buvette, située dans la zone du public, à hauteur du dernier virage, avec des piquets plantés dans le sol sur lesquels seront fixés des rails de sécurité,

- Mettre en place la signalisation réglementaire, conformément aux prescriptions des arrêtés pris par le conseil départemental et les maires d'Osmets et de Luby-Betmont, afin de réglementer le stationnement et la circulation, sous le contrôle des services de la gendarmerie nationale, à partir de 7h00 et jusqu'à la fin de l'épreuve. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu ;
- En accord avec le service d'ordre, s'assurer de la mise en place d'un service de dépannage destiné à dégager la chaussée dans les meilleurs délais ;
- Effectuer une reconnaissance du parcours dans les jours qui précèdent l'épreuve et **s'assurer que la chaussée est parfaitement déblayée et notamment débarrassée de tout gravillon dans les zones récemment remblayées ;**
- Protéger les passages dangereux par des commissaires de piste dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe 2) ;
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées. Les spectateurs se tiendront uniquement sur le côté gauche de la route, en dehors de l'emprise de la chaussée, dans le sens de la montée, la présence du public étant formellement interdite sur le côté droit de la route dans le sens de la montée. L'accès à la route est interdit aux spectateurs sur la totalité de l'itinéraire. Des barrières seront mises en place sur la montée ;
- Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, la brigade de gendarmerie la plus proche et répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière ;
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, considérant que la gendarmerie nationale n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident. Des signaleurs, équipés de chasubles et de drapeaux, devront rester aux barrières jusqu'à la réouverture de la circulation ;
- A l'arrivée de la course, la zone de décélération côté droit sera balisée à l'aide de plots et le bas-côté interdit au public. Sur le côté gauche de la chaussée, dans le sens Tarbes/Trie-sur-Baïse, un barriérage sera mis en place afin d'encadrer le cheminement des piétons depuis le carrefour RD11/RD 632 jusqu'à l'accès à la bordure réservée aux spectateurs. Des signaleurs seront présents ;
- La traversée de la chaussée à chaque arrivée de course sera interdite au public. Elle sera autorisée **uniquement** sous la responsabilité d'un commissaire de course, **entre chaque manche d'essai ou de course ;**
- La notice descriptive de la manifestation sera rigoureusement respectée.

**ARTICLE 3** - La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par la société organisatrice et sous sa propre responsabilité, étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

**ARTICLE 4** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

**ARTICLE 5** - : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient

être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 6** - Avant l'épreuve, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 7** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 8** - Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur, sur autorisation de MM. les maires d'Osmets et de Luby-Betmont. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 9** - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une **attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées**. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.56.64.52. ou par mail à l'adresse suivante :

[pref-epreuves-sportives@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 10** -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental – DRT;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- MM. les maires des communes d'Osmets et de Luby-Betmont ;
- M. Fabien CARRERE, président de « L'écurie Bigorre Tarbes auto sport »,

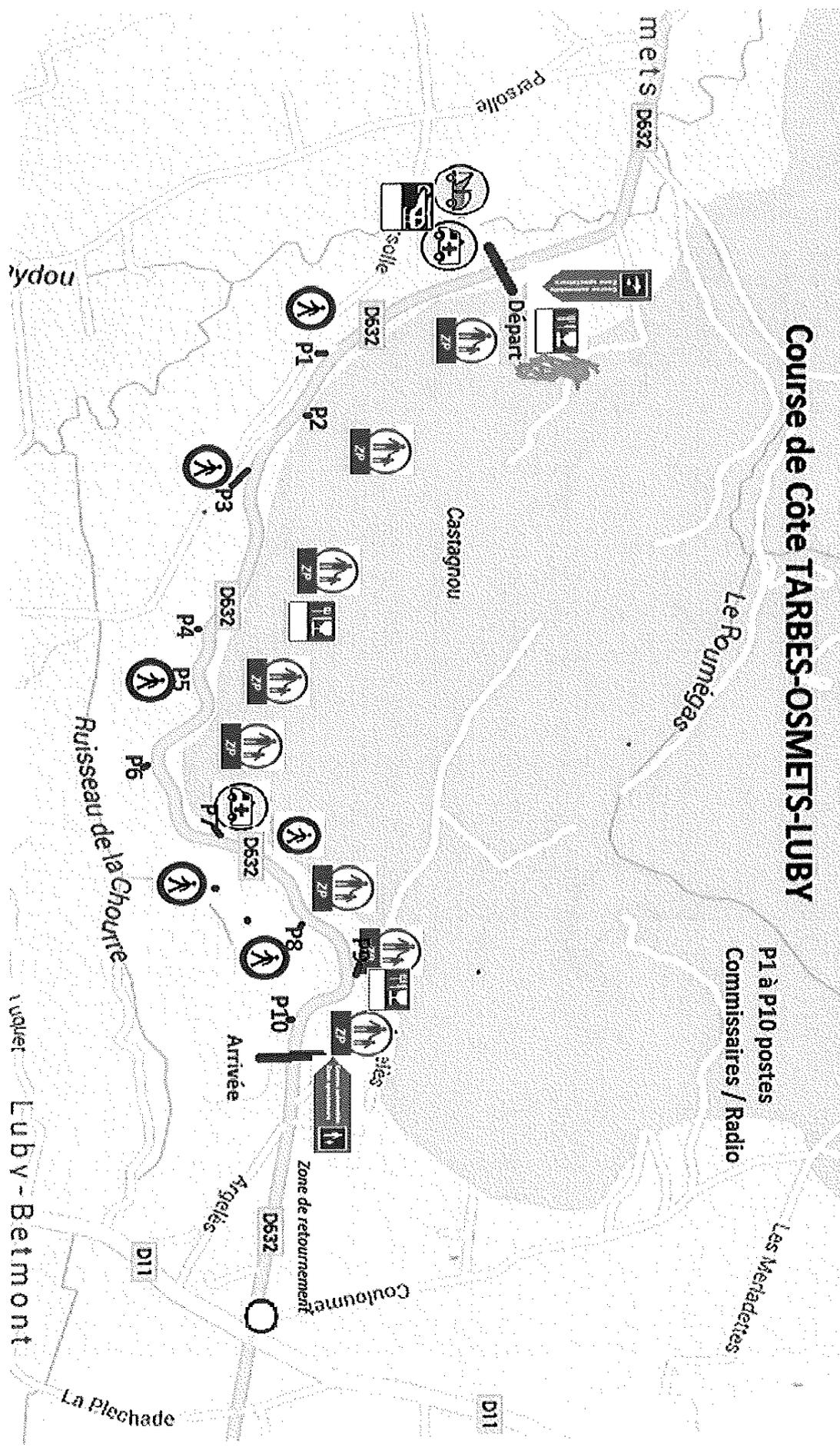
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 31 mai 2016

La préfète,

Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*

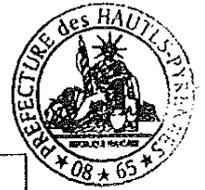


# Course de Côte TARBES-OSMETS-LUBY

P1 à P10 postes  
Commissaires / Radio

*Annexe 1*

Annexe 2



## COMMISSAIRES "INSCRITS" OSMETS 2016

NOM	PRENOM	N° LICENCE	ASA
ALMEIDA	Maria-Louisa	189192	09 14
BERNARD	Kevin	197627	09 14
COTONAT	Claude	152687	09 14
DUBEDAT	Alain	140236	09 14
FARGAL	Christian	35197	09 14
GIRARD	Cyril	197835	09 14
LAVIGNE	Jacques	138743	09 14
NAVARRO	Dylan	243570	09 14
NAVARRO	Christian	6990	09 14
NAVARRO	Astrid	228646	09 14
PIERRE	Eric	47034	09 14
ROCHE	Gérard	64660	09 14
ROUXEL	Jean-Pierre	6934	09 14

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-06-003

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE  
PEDESTRE ET MARCHE "RONDE LAFITOLAISE"  
prévue le 19 juin 2016 à Lafitole**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016-  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE  
Course pédestre et marche**

**« RONDE LAFITOLAISE »  
LAFITOLE**

**le 19 juin 2016**

**La préfète des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

**Vu** le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

**Vu** la demande d'autorisation d'une course pédestre et marche intitulée « RONDE LAFITOLAISE », reçue en préfecture le 16 avril 2016, déposée par Monsieur Vincent LEGRAND, trésorier de l'association « La ronde Lafitolaïse » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 31 mai 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 30 mai 2016 ;

**Vu** l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 27 mai 2016 et le complément de dossier parvenu le 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 26 mai 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de Lafitole en date du 26 mai 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 65 en date du 21 mars 2016 ;

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 –** : Monsieur Vincent LEGRAND, trésorier de l'association « La ronde Lafitolaïse », est autorisé à organiser le 19 juin 2016, une épreuve pédestre, comprenant :

\* une course chronométrée de 10,8 kms (départ à 10H pour les cadets),

\* une marche chronométrée de 10,8 kms (départ à 10H02 pour les cadets),

\* une randonnée de 7 kms , non chronométrée (départ à 10H05, ouverte à tous),

et dénommée « RONDE LAFITOLAÏSE », qui se déroulera de 10h à 12h, sur la commune de Lafitole, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

( Nombre de participants attendus : 200).

**ARTICLE 2 –** : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la SMAC LASSURANCES et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Lafitole. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3 –** : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4 –** : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier (notamment l'attestation de la fédération nationale de Protection Civile/ Antenne de Riscle transmise dans le dossier ) :

– Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Lafitole ;

– Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours, la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents, et assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents;

- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, **prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation** (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, **respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation** ;
- Disposer d'**au moins une équipe de secouristes majeurs et titulaires du PSC1, relevant de la fédération nationale de protection civile / Antenne de Riscle**, association agréée par le ministère de l'intérieur, **identifiables de l'organisation et du public, d'un véhicule dédié aux secouristes, pour se déplacer sur le circuit ainsi que de moyens de communication adaptés à ce dernier** ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Lafitole** ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.
- Prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5 – :** Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 – :** Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 – :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 8 – :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 – :** Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 – :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

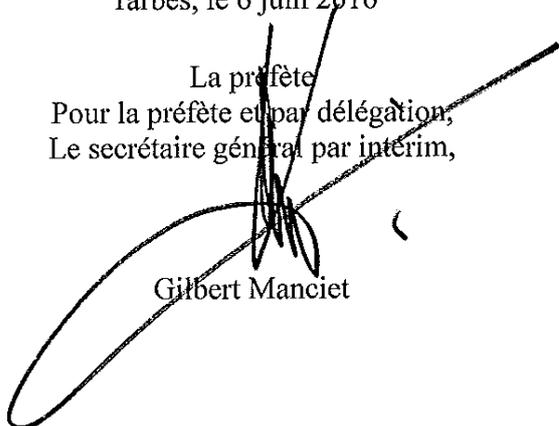
**ARTICLE 11 – :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées – DRT ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Lafitole ;
- M. Vincent LEGRAND, trésorier de l'association « La ronde Lafitolaïse »,

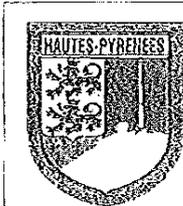
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 6 juin 2016

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim,

  
Gilbert Manciet

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*



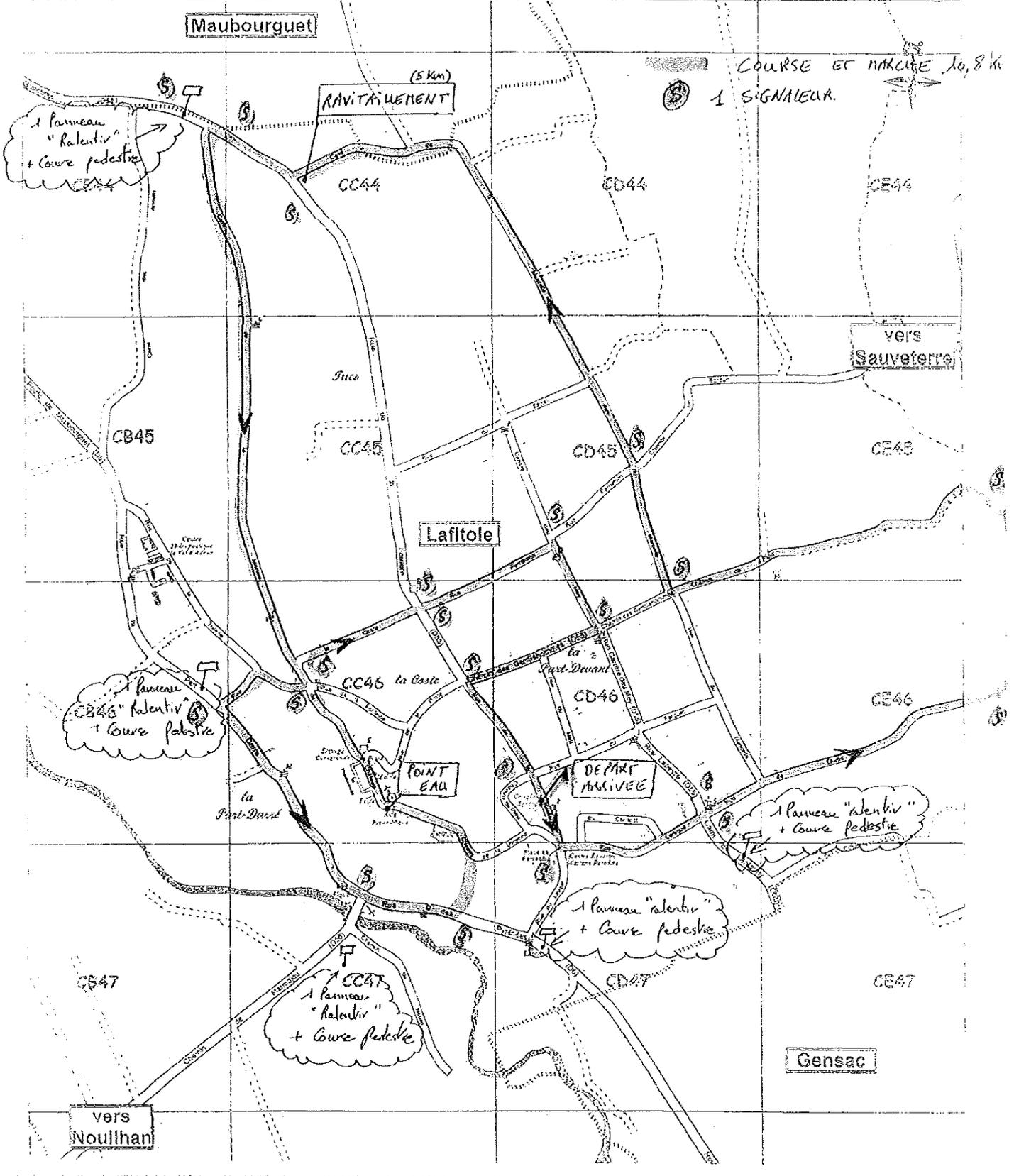
Echelle : 1/8 500

0 200 m

SDIS 65 - Service Informations Opérationnelles

" LA RONDE LAFITOLAISE "

le 19. Juin. 2016





## LISTE DES SIGNALEURS

NOM et Prénom	Adresse	N° permis de conduire
DULAC Yveline	3 rue de la Hardelette	811 21 53 00 404
BACARISSE Laurie	3 rue de la Hardelette	13 BE 830 81
CAZAGRANDE Serge	15 rue du Château	37 70 27
LEPERS Gilles	2 chemin de la garenne	92 946
SMITH David	19 chemin des gentillhommes	401 308 DS 96-W 72
SMITH Marilyn	19 chemin des gentillhommes	561 252 115 8 RP 19
POLLET Francis	Chemin Cosson	113 771
BELLARDI Audrey	19 rue de la Ferrière	93 07 653 00002
LEGRAND Sabrina	12 rue de l'aube	020 77630 1039
LAFOURCADE Jérôme	6 rue Perramon	9207 653 00 130
DELAINE Bruno	12 rue du Château	80 16 653 00 575
DELAINE Régine	12 rue du Château	8502 653 000 90
DELAINE Laura	12 rue du Château	15 AE 72 545
DELAINE Guillaume	12 rue du Château	03 07 653 00 101
VALDEAVERO Hélian	rue de la Ferrière	113 172
GUESDON Loïc	14 rue lartigue	14 AL 46 889
GUESDON Karine	14 rue lartigue	8912 653 00 233
CAPELLI Christian	rue de la part Duré	8901 653 000 44
CAPELLI Aimée	rue de la part Duré	900 2653 00 111
BONNAVENTURE Nérée	3 chemin des gentillhommes	780 691 2021 10
BONNAVENTURE Pierre	3 chemin des gentillhommes	111 104
	↓	<u>Total: 21</u>
	65 700 LAFITOLE	

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-06-002

arrêté portant autorisation de travail aérien concernant la  
société "HELI BEARN"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE n° 65-2016-06-  
portant autorisation de travail aérien  
société "HELI BEARN"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
- Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu** la demande reçue le 12 mai 2016 par laquelle M. le directeur de la Société « HELI BEARN » – travaux aériens par hélicoptères, sise Aéroport Pyrénées Cedex – B.P. 121 – 64121 SERRES CASTET, sollicite le renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins de prises de vues aériennes ;
- Vu** le dossier annexé à la demande ;
- Vu** l'avis favorable accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 3 juin 2016 ;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 19 mai 2016 ;
- Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La société « HELI BEARN », sise Aéroport Pyrénées - B.P. 121 SERRES-CASTET (64121), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 10 mai 2016 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées du 16 juin 2016 au 16 décembre 2016 à des fins de prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 ainsi que conformément aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 sus-visé .

**ARTICLE 2** – La société « HELI BEARN » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord des hélicoptères prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Selon l'activité de travail aérien réalisée et déclarée sur le manuel d'activités particulières, il devra être déposé auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991). De même le demandeur devra appliquer les directives de l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Les recommandations de transits et d'altitudes d'évolutions doivent être respectées conformément au dossier établi.

De même, en cas d'arrêt du système de propulsion, le pilote doit pouvoir poser la machine en dehors de l'agglomération, sur un terrain dégagé, cela quelle que soit son altitude de travail.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions techniques et souhaite notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, il doit au coup

par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aérienne de Toulouse de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail ([bpa31@interieur.gouv.fr](mailto:bpa31@interieur.gouv.fr)).

En cas d'incident ou d'accident prévenir la **brigade de police aérienne de Toulouse au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.**

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aérienne de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

**ARTICLE 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

#### **ARTICLE 6**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- M. le directeur de la société « HELI BEARN » Aéroport Pyrénées .

Tarbes, le 6 juin 2016

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général par intérim,

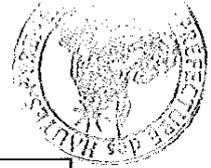
Gilbert MANCIET

## ANNEXE



### **Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes**

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et à l'article FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.



15	MISSION D'INTERET PUBLIC - LUTTE CONTRE L'INCENDIE	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
----	--	--

Ces opérations n'étant pas prévisibles, l'exploitant devra déposer au préalable un dossier décrivant la zone d'intervention possible.

Cette fiche n'est pas applicable dans le cas d'une réquisition préfectorale.

#### Caractéristiques de l'activité

- Exemple: incendie d'un quartier d'une ville

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés

- Avions multi moteurs
- Hélicoptères multimoteurs

Les opérations effectuées par des hélicoptères monomoteurs n'obtiendront pas, a priori, d'avis technique favorable. Cependant des demandes pourront être étudiées pour les cas d'urgence.

#### Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)
- Contrôle annuel, effectué par un responsable désigné par l'exploitant, dans l'activité concernée, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient une expérience récente dans cette activité au cours des six mois précédents.

#### Préparation du vol

- Cet exploitant aura préalablement défini sa zone de compétence où ce travail aérien aura à être effectué et aura prévu des cheminements possibles pour atteindre ces zones.

#### Conduite du vol

- Adaptée au travail effectué

#### Actions spécifiques

- L'évacuation de toute personne sur une bande de part et d'autre de la trajectoire pourra être exigée par les autorités compétentes.

#### Hauteur et distance minimales

- Hauteur minimale : adaptée au travail à effectuer
- Distance minimale par rapport aux habitations : adaptée au travail à effectuer

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-03-004

arrêté portant désignation de délégué de l'administration  
aux commissions de révision des listes électorales



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture  
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE N° :**  
**portant désignation de délégué de**  
**l'administration aux commissions de**  
**révision des listes électorales**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

**VU** la circulaire ministérielle n° NOR INT A/1317573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Est nommé délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 jusqu'au 31 août 2018 :

Monsieur Christophe GODET  
Commune : GEMBRIE  
Bureau unique

**ARTICLE 3** – Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Madame le Maire de GEMBRIE sont chargés, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bagnères-de-Bigorre, le 3 juin 2016  
Pour la Préfète, et par délégation  
Le Sous-préfet,  
Gilbert MANCIET

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78  
courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-02-005

arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le  
domaine funéraire de la mairie d'IBOS (65)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE 65-2016-06-  
portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine  
funéraire**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation funéraire, présentée le 29 mars 2016 par M. le maire d'Ibos, et complétée le 30 mai 2016 ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**Article 1** - M. le maire d'Ibos (65420), est habilité pour exercer sur le territoire de la commune, l'activité funéraire suivante :

- x **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est **16-65-34**.

**Article 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **11 avril 2022**.

**Article 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire d'Ibos pour information.

Tarbes, le 2 juin 2016

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le directeur,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

Patrick Neveux

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-31-006

Arrêté Préfectoral levant la mise en demeure du 20 avril  
2012, à l'encontre de la Société "FERROPEM" à  
PIERREFITTE-NESTALAS



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Levée de mise en demeure  
Société « FERROPEM »**

-----  
**Commune de PIERREFITTE-NESTALAS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, livre V, titre 1er ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, modifié, autorisant la SAS FERROPEM à exploiter en extension les activités de fabrication de ferro-alliages, sur le territoire de la commune de Pierrefitte-Nestalas (65260) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2012, à l'encontre de la Société « FERROPEM » ;

**Vu** le rapport d'inspection du 2 mai 2016, de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, unité inter-départementale Hautes-Pyrénées/Gers ;

**Considérant** que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2012, sont respectées ;

**Considérant** que le rapport d'inspection a été communiqué à l'exploitant par courrier du 25 mai 2016 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2012, à l'encontre de la Société « FERROPEM », située à Pierrefitte-Nestalas, est levé.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché, à la mairie de Pierrefitte-Nestalas, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

---

**ARTICLE 3** - Cette décision peut faire l'objet d'appel devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** -

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement du Logement, unité inter-départementale 65/32,

Le Maire de la commune de Pierrefitte-Nestalas ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

**- pour notification, à:**

- la Société « FERROPEM » ;

**- pour information, au :**

- Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;

- Commandant de groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 31 mai 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-02-003

arrêté prononçant un rattachement à la commune  
d'Argelès-Gazost



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELES-GAZOST

**Arrêté prononçant un rattachement  
administratif**

**ARRETE N° :**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le titre II de la loi n° 39-3 du 5 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

**VU** le titre II du décret n° 70-703 du 31 juillet 1970 portant application de loi susvisée ;

**VU** le titre III du décret n°84-45 du 18 janvier 1984 ;

**VU** la demande en date du 18 avril 2016 par laquelle M. CUEVAS DEMETRIO Pascual sollicite son rattachement administratif à la commune d'Argelès-Gazost ;

**VU** l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire d'Argelès-Gazost ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Isabelle REBATTU, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 21 octobre 2015 ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1.** - Le rattachement administratif à la commune d'Argelès-Gazost est prononcé en faveur de :

**M. CUEVAS DEMETRIO Pascual , né le 10 mars 1964 à Sivilia (Espagne)**

**ARTICLE 2.** – Madame la Sous-Préfète et Monsieur le Maire de la commune d'Argelès-Gazost sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie ainsi qu'à Monsieur CUEVAS DEMETRIO.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARGELES-GAZOST, le 2 juin 2016

La Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet

Gilbert MANCIET

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h30- 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 – Télécopie 05 62 97 55 99

# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-05-20-010

## Arrêté relatif à une autorisation de destruction,.....d'espèces protégées au Tourmalet

*Autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement du domaine skiable de la piste du Col du Tourmalet*

**PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**Arrêté n° 65-2015-03-m1 du 20 mai 2016  
portant modification de l'arrêté n°65-2015-03 du 24 septembre 2015  
relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de  
destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction  
d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement du domaine skiable de la piste du  
Col du Tourmalet.**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,**
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,**
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,**
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,**
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,**
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées**
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2016 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,**
- Vu l'arrêté du 15 février 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,**
- Vu la demande du 14 avril 2016 de Monsieur Bernard MALUS, du SIVU du Tourmalet, pour prolonger l'autorisation obtenue en 2015 pour permettre de terminer les travaux de la piste 'Panoramic' dite du "Col du Tourmalet", nécessitant une autorisation de capture pour déplacement de Lézard de Bonnal (*Iberolacerta bonnali*),**

- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2015-03 du 24 septembre 2015 relatif à l'autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de site de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement du domaine skiable de la piste du Col du Tourmalet,
- Vu** l'avis de l'expert herpétologue de référence, Gilles POTIER, relatif à la période propice aux travaux sans perturbation de la reproduction du lézard de Bonnal en date du 20 avril 2016.

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,**

**- Arrête -**

**Article 1° -** L'article 5° de l'arrêté préfectoral n°65-2015-03 du 24 septembre 2015 est modifié comme suit :

Cette dérogation est accordée du 26 mai au 30 novembre 2016.

**Article 2° -** Un rapport annuel du déroulement des travaux est à établir avant la fin de l'année 2016 à l'attention de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées.

Le début et la fin des travaux/captures seront signalés par mail le jour même aux services administratifs précités.

**Article 3° -** Les déplacements préventifs des individus de lézards de Bonnal de l'emprise travaux seront effectués par les personnes formées suivantes :

- Fanny CATANZANO (AMIDEV),
- Sabine de REDON (AMIDEV),
- Jean-Pascal ZUNZARREN (RIC TOURMALET)
- Jean-Pierre DOUX (RIC TOURMALET)

Ces opérations de captures et déplacements seront effectuées après contrôle de l'herpétologue de référence, Gilles POTIER.

Ces captures préventives dans l'emprise sont à effectuer à la fois sur les habitats naturels mais aussi sur les milieux artificiels comme les talus de pistes.

**Article 3° -** La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

**Article 4° -** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

**Article 5° -** Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 20 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour le chef de la direction de l'Écologie,  
Le chef de la division biodiversité



Michaël DOUETTE



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-02-001

arrêté signé transhumance Alain FROMIGUE

*arrêté autorisant une transhumance*

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° 2016

AUTORISANT  
LA TRANSHUMANCE DE TROUPEAUX D'OVINS

AA

d'Arcizans-Dessus à Estaing

le 4 juin 2016

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.412-44 à R.412-50 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article R116-2 alinéa 4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 réglementant la circulation des troupeaux transhumant et fixant les itinéraires autorisés dans les Hautes-Pyrénées ;

**Vu** les avis émis par :

M. le président du Conseil Départemental (.D.R.T) agence départementale du pays des gaves ;

M. le colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départemental des Hautes-Pyrénées ;

Mme et MM. les Maires d' Estaing, Arcizans-Dessus et Bun ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Isabelle REBATTU, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – M. Alain FROMIGUE, président du groupement d'exploitation agricole du canton d'Aucun, est autorisé à organiser le 4 juin 2016, la transhumance de 7 troupeaux d'un total de 1000 ovins, accompagnée de 300 personnes, d'Arcizans-Dessus à Estaing.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 fixant les itinéraires des troupeaux transhumants, et en particulier aux articles relatifs à la conduite de troupeaux sur la voie publique ;

La transhumance prendra la route à Arcizans-Dessus le samedi 4 juin 2016 à 8h00 pour arriver à Estaing aux alentours de 12h30 ;

---

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

---

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99

---

La transhumance sera accompagnée de 2 véhicules signaleurs qui assureront la sécurité des troupeaux ;

Les véhicules devront être présents à l'avant et à l'arrière de la transhumance, être parfaitement visibles (gyrophares, feux de détresse,..) et laisser une distance de sécurité raisonnable entre eux et les troupeaux ;

Les personnes encadrant les troupeaux devront être visibles (gilets réfléchissants) et munis de moyens d'éclairage individuels ;

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et ce notamment lors des passages des véhicules près des troupeaux ;

Des signaleurs devront tenir tous les points dangereux de l'itinéraire et faire circuler les ovins sur la partie droite de la chaussée ;

Les participants seront tenus de respecter en tout point les prescriptions du Code de la Route ;

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière et n' interviendra qu'en cas d'accident ;

**ARTICLE 3**– Le président du Conseil Départemental et les maires des communes traversées prendront, par arrêté, toute mesure restrictive pour assurer la sécurité des troupeaux et des accompagnateurs, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et de déviations, si nécessaire.

**ARTICLE 4** – Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** –

- Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le Président du Conseil Départemental (DRT) agence départemental du pays des gaves ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme et MM. les Maires d' Estaing, Bun, et Arcizans-Dessus ;
- M. Alain FROMIGUE, organisateur de la transhumance ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès-Gazost le 2 juin 2016

La Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet

Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-02-002

arrêté signé transhumance GAEC PEYLAT

*arrêté autorisant une transhumance*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° 2016

**AUTORISANT  
LA TRANSHUMANCE D'UN TROUPEAU DE BOVINS**

AA

**de Pierrefitte-Nestalas à Cauterets**

**le 11 juin 2016**

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.412-44 à R.412-50 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article R116-2 alinéa 4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 réglementant la circulation des troupeaux transhumant et fixant les itinéraires autorisés dans les Hautes-Pyrénées ;

**Vu** les avis émis par :

M. le président du Conseil Départemental (.D.R.T) agence départementale du pays des gaves ;

M. le colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départemental des Hautes-Pyrénées ;

MM. les Maires de Pierrefitte-Nestalas, Cauterets ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Isabelle REBATTU, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – M. Noël DUBARRY, berger, est autorisé à organiser le 11 juin 2016, la transhumance de son troupeau de 90 bovins, de Pierrefitte-Nestalas à Cauterets.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 fixant les itinéraires des troupeaux transhumants, et en particulier aux articles relatifs à la conduite de troupeaux sur la voie publique ;

La transhumance prendra la route à Pierrefitte-Nestalas le samedi 11 juin 2016 vers 4h30 et la quittera à Cauterets aux alentours de 7h30 pour se rendre sur les estives de Goury ;

L'organisateur devra prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du troupeau, des personnes qui l'encadrent et des usagers de la route ;

Outre la présence du berger, 10 accompagnateurs et 2 véhicules signaleurs assureront la sécurité du troupeau ;

---

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

---

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99

---

Des signaleurs devront être présents à l'avant et à l'arrière du troupeau, être parfaitement visibles (gyrophares, feux de détresse,..) et laisser une distance de sécurité raisonnable entre eux et le troupeau ;

Les personnes encadrant le troupeau devront être visibles (gilets réfléchissants) et munis de moyens d'éclairage individuels ;

La gendarmerie n'assurera aucun encadrement de la transhumance mais interviendra en cas d'accident.

**ARTICLE 3**– Le président du Conseil Départemental et les maires des communes traversées prendront, par arrêté, toute mesure restrictive pour assurer la sécurité du troupeau et des accompagnateurs, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et de déviations, si nécessaire.

**ARTICLE 4** – Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** –

- Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le Président du Conseil Départemental (DRT) agence départemental du pays des gaves ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- MM. les Maires de Pierrefitte-Nestalas et Cauterets ;
- M. Noël DUBARRY, organisateur de la transhumance ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès-Gazost le 2 juin 2016

La Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet



Gilbert MANCIET

# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-10-001

## Avis favorable de la CNAC du 12-05-2016 sur le projet de création d'un supermarché LIDL de 1.400,60 m<sup>2</sup> de surface de vente à Lourdes

*Avis favorable de la CNAC pour la création d'un supermarché LIDL à Lourdes suite à l'examen  
du 12/05/2016 des 3 recours déposés contre l'avis favorable de la CDAC 65 sur le dossier LIDL  
Lourdes*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
  - VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
  - VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
  - VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
  - VU** la demande de permis de construire n° PC 065 286 15 00032 déposée le 13 novembre 2015 à la mairie de Lourdes ;
  - VU** les trois recours exercés par :
    - la SA STEME, ledit recours enregistré le 11 février 2016 sous le numéro 2927T01 ;
    - la SAS DISTRIBUTION CASINO France, ledit recours enregistré le 15 février 2016 sous le numéro 2927T02 ;
    - la SAS CSF, ledit recours enregistré le 18 février 2016 sous le numéro 2927T03 ;
- et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Hautes-Pyrénées en date du 11 janvier 2016 et autorisant la SNC « LIDL » à procéder à la création d'un supermarché à l enseigne LIDL de 1 400,60 m<sup>2</sup> de surface de vente à Lourdes ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 11 mai 2016 ;
  - VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 4 mai 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Marion GIRARD et Me Stéphanie ENCINAS, avocates ;

M. Stéphane AVRIL, directeur immobilier Lidl France ;

Mme Hélène VIVIEN, responsable immobilier Lidl ;

Me David BOZZI, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, Commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 mai 2016 ;

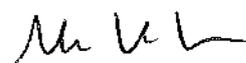
- CONSIDÉRANT** que le projet se situe à Lourdes, commune proche de la frontière espagnole, à 60 km au sud-est de Pau et 23 km au sud de Tarbes ; que le site d'implantation est situé au nord de l'agglomération de Lourdes, à l'angle d'un giratoire permettant la liaison entre l'avenue Alexandre Marqui (RD 914) et du boulevard du Centenaire (RD 821) ;
- CONSIDÉRANT** que La commune de Lourdes est située dans le périmètre du SCoT de Tarbes-Ossun-Lourdes approuvé le 19 décembre 2012 ; que les orientations commerciales présentes dans le SCoT, et toujours en vigueur, indiquent que le pôle commercial « Boulevard A. Marqui » (site d'implantation du projet) vise à un rayonnement intercommunal ; qu'ainsi, en s'implantant dans un pôle commercial existant, en reprenant une friche et en n'augmentant pas l'imperméabilisation des sols, le projet est compatible avec le SCoT ;
- CONSIDÉRANT** que le projet vise à résorber une friche composée de 4 bâtiments distincts d'un ancien complexe hôtelier ; que, par ailleurs, le terrain est situé dans le tissu urbain intégré de Lourdes, le long d'une avenue comportant de nombreux commerces ; qu'ainsi le projet contribuera à l'animation de vie urbaine de Lourdes ;
- CONSIDÉRANT** que l'accessibilité voiture est bonne puisque plusieurs aménagements spécifiques (tourne à gauche) sont déjà installés sur la parcelle ; que, par ailleurs, l'étude de trafic réalisé par le pétitionnaire démontre que le flux de véhicules attendus, 301 véhicules par jour, n'aura qu'un faible impact sur les axes alentours ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est correctement desservi par les transports de l'agglomération de Lourdes par un arrêt situé à 100 m du site du projet, même s'il dispose d'une fréquence d'un passage toutes les heures ;
- CONSIDÉRANT** que le projet proposera une isolation supérieure aux normes de la réglementation thermique 2012 avec une amélioration de 37% de consommation d'énergie et 15% les besoins bioclimatiques du bâtiment par rapport à la RT 2012 ; que 1 600 m<sup>2</sup> de toiture photovoltaïque seront installées ; que 101 places de stationnement sur 106 seront en « evergreen » ; qu'enfin, 47 nouveaux arbres de haute-tige seront plantés portant le total des arbres sur la parcelle à 64 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet va réhabiliter une friche ; qu'il proposera une offre et un confort d'achat plus grand pour le consommateur ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

#### EN CONSEQUENCE

- Les recours sont rejetés ;
- Émet un avis favorable au projet de création d'un supermarché à l'enseigne LIDL de 1 400,60 m<sup>2</sup> de surface de vente à Lourdes (Hautes-Pyrénées).

Votes favorables : 6  
 Votes défavorables : 2  
 Abstention : 0

Le Président de la Commission  
 nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

SDIS Hautes-Pyrénées

65-2016-06-13-001

ARRETE-2016-31-RCH

*liste opérationnelle des sp aptes à intervenir dans le domaine spécialité RCH au titre de l'année  
2016*



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet  
Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles  
Pôle défense civile

**ARRETE N°2016 .34**

Arrêté fixant la liste d'aptitude  
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à  
intervenir dans le domaine de la spécialité -  
« RISQUES CHIMIQUES ET  
BIOLOGIQUES - RCH »  
au titre de 2016

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – A compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités dans le domaine de la spécialité « Risques chimiques et biologiques - RCH » est modifiée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
<u>Conseiller technique</u>	Lieutenant Colonel Hervé JACQUIN
<u>RCH 4</u>	Commandant Yves RIDEAU (réfèrent départemental)

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
<p><b><u>Chef de la C.M.I.C.</u></b> <b><u>RCH 3</u></b></p>	<p>Pharmacien Ltn/Col Alain LACASSIE Commandant Edmond NARFIN Capitaine Serge PELLEN Capitaine Daniel ABESQUE Capitaine Marc MONACELLI Lieutenant Philippe SOULE-PERE</p>
<p><b><u>Chef d'équipe intervention</u></b> <b><u>RCH 2</u></b></p> <p><b><u>Equipier intervention</u></b> <b><u>RCH 2</u></b></p>	<p>Pharmacien Lieutenant-Colonel Gilbert JULIA Capitaine Patrick DUARTE Capitaine Michel LEVENEUR Lieutenant Xavier BERGE Lieutenant Bruno BILLE Lieutenant Claude LAUMONDAIS Lieutenant Florian PARENT Lieutenant Olivier RIOT Lieutenant Sophie RIGAL Lieutenant Loïc ROYER Lieutenant Gilles THOMAS Adjudant Patrice ASSIBAT Adjudant Bruno BOELLMAN Adjudant David CAUBIOS Adjudant Bruno HUBERDEAU Adjudant Céline LONGATO Adjudant Mathieu NAVEAUX Adjudant Frédéric PILATE Adjudant Robert VANACCI Adjudant Oliver ZAGNI Sergent Frédéric DUPUI-GOURCEAUD Sergent Romain DURANTON Sergent Sébastien JAYET Sergent Marc LANAO Sergent Stéphane MIRAPEIX Sergent Joffrey LESAGE</p> <p>Pharmacien Commandant Clotilde BOURGADE</p>
<p><b><u>Chef d'équipe reconnaissance</u></b> <b><u>RCH 1</u></b></p>	<p>Capitaine Jérôme BONIN Infirmier chef Olivier VIRON Lieutenant Jean-Francois BARRERE Lieutenant Yves MIOTTO Lieutenant Edouard ROSA Adjudant Philippe BLANCHARD Adjudant Sylvain NOBLET Adjudant Stéphane PEYRAS Adjudant Jean Marc SANS Sergent Nicolas BALDES Sergent Alois BONNIN Sergent Daniel DUCHAMP Sergent Cédric FIACRE</p>

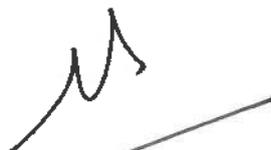
	Sergent Sébastien LUSSIER Sergent Fabrice MATHIS
EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
<b>Chef d'équipe reconnaissance</b> <b><u>RCH 1</u></b> <b>(suite)</b>	Sergent Julien URROZ Caporal Laurent BIELAK Caporal Francis BELER Caporal Romain OLMEDO Caporal Xavier ORTUSO Caporal Julien PEREZ
<b>Equipier reconnaissance</b> <b><u>RCH 1</u></b>	Caporal Nicolas ABADIE Caporal Ludovic AGUILLON Sapeur Christophe BONNAL
<b>Officier expert</b>	Monsieur Rémi PARENT

**ARTICLE 2** – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2016-025 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers apte à intervenir dans le domaine de la spécialité « Risques chimiques- RCH » en 2016.

**ARTICLE 3** – Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 13 JUIN 2016

La Préfète,



**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**